



HAL
open science

Droit à l'image en salle de naissance : vers une réglementation de la prise d'image ?

Justine Dillier

► **To cite this version:**

Justine Dillier. Droit à l'image en salle de naissance : vers une réglementation de la prise d'image ?. Médecine humaine et pathologie. 2011. hal-01881113

HAL Id: hal-01881113

<https://hal.univ-lorraine.fr/hal-01881113>

Submitted on 25 Sep 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



AVERTISSEMENT

Ce document est le fruit d'un long travail approuvé par le jury de soutenance et mis à disposition de l'ensemble de la communauté universitaire élargie.

Il est soumis à la propriété intellectuelle de l'auteur. Ceci implique une obligation de citation et de référencement lors de l'utilisation de ce document.

D'autre part, toute contrefaçon, plagiat, reproduction illicite encourt une poursuite pénale.

Contact : ddoc-theses-contact@univ-lorraine.fr

LIENS

Code de la Propriété Intellectuelle. articles L 122. 4

Code de la Propriété Intellectuelle. articles L 335.2- L 335.10

http://www.cfcopies.com/V2/leg/leg_droi.php

<http://www.culture.gouv.fr/culture/infos-pratiques/droits/protection.htm>

Université Henri Poincaré, Nancy I

École de Sages-femmes Albert Fruhinsholz

Droit à l'image en salle de naissance

Vers une réglementation de la prise d'image ?

Mémoire présenté et soutenu par

Justine DILLIER

Promotion 2011

Travail de recherche réalisé sous la direction de *Madame Laurence GALLIOT* et sous l'expertise de *Maître Jean-Marc DUBOIS*, Avocat à la Cour de Nancy.

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	3
PREFACE.....	6
INTRODUCTION.....	7
Partie 1.....	9
1. Le cadre juridique du droit à l'image en France.....	10
1.1. Historique du droit à l'image.....	10
1.2. Le fondement du droit à l'image, une protection réglementée.....	13
1.2.1. Un droit de la personnalité.....	13
1.2.2. Un droit au respect de la vie privée.....	15
1.2.3. Modalités du droit à l'image.....	16
1.3. Les limites du droit à l'image, une protection limitée.....	21
1.3.1. Le droit à l'information.....	22
1.3.2. Un événement historique.....	23
1.3.3. Reproduction de l'image accessoire par rapport à la photographie.....	23
1.3.4. Personne non identifiable.....	24
1.4. Droit à l'image et sanctions.....	25
1.4.1. Charge de la preuve de l'atteinte.....	25
1.4.2. Les risques juridiques encourus : civil et pénal.....	26
2. Contexte actuel du droit à l'image en France et conséquences dans une maternité.....	28
2.1. Contexte législatif actuel et réflexion.....	28
2.2. Problématique du droit à l'image en maternité.....	33
2.3. Intérêt de l'étude du droit à l'image en salle de naissance.....	34
2.4. Objectifs de l'étude du droit à l'image en salle de naissance.....	35

Partie 2.....	37
1. Présentation de méthodologie et du matériel utilisé.....	38
1.1. Problématique, objectifs et hypothèses.....	38
1.1.1. Problématique.....	38
1.1.2. Objectifs et hypothèses.....	39
1.2. Matériel d'étude et méthodologie.....	42
1.2.1. Type d'étude.....	42
1.2.2. Recueil des données.....	42
1.2.3. Populations étudiées, échantillonnage.....	43
1.2.4. Description des données collectées et méthodes de mesures.....	44
1.2.5. Analyses statistiques.....	45
1.3. Résultats de l'étude.....	46
1.3.1. Enquête menée auprès des professionnels de santé en salle de naissance.....	46
1.3.2. Enquête menée auprès des cadres de santé en salle de naissance.....	56
Partie 3.....	58
1. Analyse et discussion de l'étude.....	59
1.1. Analyse globale et limites de l'étude.....	59
1.2. Analyse des résultats de l'étude.....	60
1.2.1. Les connaissances des sages-femmes sur le droit à l'image exercé en salle de naissance.....	60
1.2.2. Les représentations des sages-femmes sur le droit à l'image en salle de naissance.....	61
1.2.3. Les bénéfices/contraintes d'une réglementation du droit à l'image en salle de naissance, concordant ou non dans les deux services de soins choisis.....	62
2. Propositions.....	67
2.1. Prévention primaire.....	67
2.1.1. Le droit à l'image traité dans toutes les écoles de sages-femmes.....	67
2.1.2. L'information aux usagers.....	68

2.1.3. Une charte audiovisuelle du droit à l'image en salle de naissance.....	69
2.2. Vers une généralisation des bonnes pratiques pour une meilleure prévention.....	72
2.2.1. Généralisation de l'enquête au Réseau de santé Périnatal.....	72
2.2.2. Généralisation de l'information aux professionnels de santé et aux usagers.....	72
CONCLUSION.....	73
BIBLIOGRAPHIE.....	74
TABLE DES MATIERES.....	77
ANNEXE 1 : Questionnaire dédié aux sages-femmes en salle de naissance.....	80
ANNEXE 2 : Questionnaire dédié aux cadres sages-femmes en salle de naissance.....	86
ANNEXE 3 : Courrier personnel reçu du Sou-Médical.....	91

PREFACE

Je me souviens très bien de la première fois où j'ai entendu parler d'autoriser ou non la prise d'image en salle de naissance. J'étais alors en période de stage, en première année de l'Ecole de sages-femmes de Nancy, fière d'être dans ce service constituant le cœur de ma future profession, et de partager un événement déterminant dans la vie d'un couple.

Une problématique, jusqu'alors insoupçonnée, vint dans une discussion entre professionnels : la recrudescence de prise de photographies et de films en salle de naissance et de leur utilisation et diffusion.

Nombre de couples, ivres de joie, s'empressent de divulguer les premières images, même des plus intimes, de leur nouveau bonheur qu'est la naissance de leur enfant.

Face à cette recrudescence et cette nouvelle tendance, les sages-femmes s'interrogeaient et s'interrogent toujours sur la possibilité d'interdire légalement ou non, voire cadrer cette pratique, parfois dérangeante dans l'exercice de leur profession.

En général, peu de professions médicales autorisent d'être filmées ou photographiées dans leur pratique journalière. De ce fait, on peut se demander si être sage-femme en salle de naissance est un statut « particulier » face à cette prise d'image ? La profession doit-elle privilégier les envies des couples de construire des souvenirs en images et laisser cette préoccupation de service de côté ?

Cette discussion portait vraiment à réflexion et n'a cessé de m'interpeller depuis lors.

Curieusement, je suis allée consulter les protocoles du service en vigueur, et aucune réglementation en rapport avec cette problématique n'était à l'ordre du jour.

Arrivant en dernière année de mes études de sage-femme, un mémoire sur ce sujet me paraît tout-à-fait pertinent, dans le souci de répondre à mes interrogations, d'apporter éventuellement des réponses claires et de faire prendre conscience ou non d'une réalité sur ma future profession.

INTRODUCTION

« *Une image vaut mille mots* » (Confucius, philosophe chinois).

De nos jours, grâce aux nouvelles technologies, la prise d'image s'est considérablement amplifiée.

Au regard de cet accroissement et d'une diffusion d'image grandissante et souvent mal contrôlée, nombres de questions fusent sur le droit à l'image, d'autant qu'en France, les fondements juridiques de ce droit sont particulièrement restreints, et les issues étant donc dégagées par la jurisprudence.

S'il y a tant de contentieux, c'est que l'image et sa diffusion mobilisent des intérêts contradictoires : un droit des personnes représentées sur des photos et/ou des films incluant des notions de respect de la vie privée, du droit à l'anonymat, et un droit à la liberté d'expression.

Certains diffuseurs d'images, passant outre les plus élémentaires précautions de l'application de ce droit à l'image, se retrouvent ipso facto devant les Tribunaux.

Le monde médical n'échappe pas à cette problématique du droit à l'image [1]. Une généralisation des mœurs se dégage, consistant à diffuser toujours plus d'informations intimes (telle une naissance), à la famille, aux amis, voire sur Internet, par l'intermédiaire de photographies ou de vidéos.

La naissance d'un enfant est un moment privilégié pour les parents et immortaliser cet instant par une prise d'image semble naturel. Pourtant derrière cet acte tout n'est pas anodin et nécessite réflexion.

A ce jour, chaque maternité et chaque professionnel de santé a sa propre politique en la matière. Toutefois, l'exercice du droit à l'image dans une salle de naissance peut poser plusieurs interrogations.

Face à l'ambiguïté des professionnels de la naissance sur ce sujet, il convient de mener une étude dans deux maternités où la prise d'image reste « sauvage », à savoir la Maternité Régionale Universitaire de NANCY, un établissement de type trois, et la Maternité de l'Hôtel Dieu de Mont-Saint-Martin, un établissement de type un.

Dans une première partie, nous ciblerons la législation française concernant ce droit à l'image, et nous exposerons le contexte actuel de la place d'une prise d'image dans une salle de naissance.

Dans une deuxième partie, nous procéderons à une étude descriptive de deux populations de sages-femmes pratiquant dans ces unités de soins, ainsi que des deux cadres de santé les représentant. Il sera intéressant d'exposer les connaissances, le ressenti et les attentes éthiques, administratives et juridiques des sages-femmes sur ce droit à l'image.

Enfin, dans une troisième partie, nous analyserons le regard que portent les professionnels de santé sur cette prise d'image en salle de naissance. Puis nous présenterons les diverses solutions pouvant faire évoluer les comportements, sensibiliser les usagers, les sages-femmes et les établissements de la périnatalité sur les problématiques liées au droit de photographier, de filmer et de publier l'image d'un professionnel de santé.

PARTIE 1

1. LE CADRE JURIDIQUE DU DROIT A L'IMAGE EN FRANCE

1.1 Historique du droit à l'image

Le droit à la vie privée comme le droit à l'image sont des concepts qui n'ont reçu une consécration que tardivement dans la législation [2].

En droit français, le droit à l'image ne réalise son entrée en jurisprudence que dans la seconde moitié du XIXe siècle et ne sera jamais dissocié du droit au respect de la vie privée, puisque seuls les juges pérenniseront cette distinction.

L'isolement d'un tel droit ne pouvait être réalisé que dans un second temps, il fallait que le concept de droit à la vie privée soit bien délimité et corresponde à une réalité sociologique, à une demande des individus.

Avant la Révolution française, l'idée de personne et de sphère privée était difficilement compréhensible, seule la collectivité humaine dans son ensemble revêtait un sens. Les valeurs individualistes de la Révolution bourgeoise ont constitué le terreau qui a permis de révéler une autre facette de la personne.

L'individu ne fait plus corps avec la masse, on lui accorde sa place, à lui de la prendre, on lui reconnaît une dimension intime qu'il peut faire respecter. On ne parlait pas encore de droits de la personnalité, aussi banal que puisse nous paraître ce concept aujourd'hui, il aura fallu près de deux siècles pour que s'affirme le droit à la vie privée.

La Déclaration universelle de 1948 énonce les droits de l'individu et, parmi ceux-ci, le droit à la protection de la vie privée. Le seul texte capital concernant la vie privée en France est l'article 9 du Code civil français où : « Chacun a droit au respect de sa vie privée » [3]. Il y a aussi les articles 226-1 et suivants du Code pénal, pour les peines prévues à son entorse [4].

Le Conseil Constitutionnel considère que le droit à la vie privée découle de la liberté proclamée par l'article 2 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, datant de 1789 [5].

Mais il n'y a aucune définition légale de la vie privée [6]. C'est la jurisprudence qui est chargée de dire ce qui est protégé ou non.

Ce droit précise, tout de même, que chaque individu est maître des faits présentant un caractère intime, il est libre d'en autoriser ou non la divulgation.

Comme l'écrit Maître André Bertrand dans son ouvrage « *Droit à la vie privée et droit à l'image* » [7], il n'y a pas d'information qui intrinsèquement porterait atteinte à la vie privée. Mais il poursuit en affirmant que l'atteinte n'est constituée que lorsque deux conditions sont remplies : « *une révélation de faits intimes* » qui ferait suite « *à l'immixtion illicite dans un domaine protégé que le demandeur entend garder secret* ».

En général, les informations qui ressortent de la vie privée portent sur [8]:

- l'état de santé ;
- les convictions politiques ou religieuses des personnes ;
- la vie familiale ;
- la vie sentimentale et sexuelle ;
- ou encore la situation financière.

Cependant, la divulgation de ces informations intéressant ces domaines n'est pas toujours constitutive d'une atteinte.

En prenant en compte ce concept de vie privée, et suite à des affaires judiciaires, la législation est intervenue pour consacrer ce qui était désormais dans tous les esprits : « les droits individuels ».

En effet, l'article 22 de la loi du 17 juillet 1970 a été intégré dans la rédaction de l'article 9 du Code civil que nous connaissons actuellement, où : « *Chacun a droit au respect de sa vie privée. Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée : ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé* » [3].

Ainsi, le droit à l'image s'inscrit dans le cadre plus large du respect de la vie privée, lui-même issu des « droits de la personnalité ».

La prise de conscience de son individualité génère donc de nouvelles réactions. Ainsi, la découverte de la photographie par Daguerre en 1837, ouvre de nouveaux horizons en offrant également à l'individu une autre représentation de lui-même. Cependant, ce n'est pas cette découverte qui va bousculer la jurisprudence. Et si en 1858, les juges reconnaissent l'existence d'un droit à l'image à propos de la publication

d'un tableau représentant un artiste sur son lit de mort (affaire Rachel), ce n'est pas à propos d'une photographie, mais d'un tableau d'un peintre [9].

Le droit à l'image n'a donc pas attendu l'avènement de la photographie et sa popularisation pour s'imposer comme un démembrement du droit plus général au respect de la vie privée.

D'autre part, le droit à l'image des biens appelle à faire une distinction préalable législative entre la propriété de l'objet corporel, qui est régie par le Code civil, et le droit de propriété incorporelle, régi par le Code de propriété intellectuelle, consacré par l'arrêt du 10 mars 1999. En effet, la première Chambre civile rappela au visa de l'article 544 du Code civil que « *le propriétaire a seul le droit d'exploiter son bien sous quelque forme que ce soit* », et affirmant que « *l'exploitation du bien sous la forme de photographie porte atteinte au droit de jouissance du propriétaire* » [10].

Une extension du droit de propriété est également contemporaine d'un recours plus systématique des Tribunaux nationaux à l'article 10 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, relatif à la liberté d'expression. L'image n'étant ni plus ni moins qu'un moyen de communication.

La notion d'atteinte à ce droit à l'image sera dans certaines circonstances appréciée par les juges en fonction du degré d'atteinte à la vie privée. Mais ce n'est pas le seul critère, l'atteinte à l'image de la personne en ce qu'elle sera ridiculisée ou associée à des événements condamnables, sera également sanctionnée [11].

Au cours de ces quinze dernières années, le droit à l'image s'est nettement développé sous l'influence d'une conception consumériste de la société occidentale. Tout devient monnayable et exposable, y compris ce qui juridiquement a été conçu pour ne pas l'être.

L'image est devenue un vecteur essentiel de circulation de l'information, mouvement accéléré par le volume et la rapidité de circulation de l'image grâce aux nouvelles technologies : facilité croissante à télécharger et à diffuser des images, multiplication des supports en ligne,...

La législation française doit donc faire perpétuellement face au couple infernal, droit et image.

1.2 Le fondement du droit à l'image, une protection réglementée

1.2.1 Un droit de la personnalité [12 ; 13]

L'atteinte à l'image constitue une violation d'un aspect de la personnalité de l'individu. La protection de son « reflet » constitue dans un certain sens le parachèvement de l'individu, sa sphère intime dépasse le cadre des informations brutes pour embrasser le côté visible. On doit pouvoir autoriser la diffusion de son image comme l'on peut autoriser ou interdire la révélation de faits intimes touchant à la santé, aux relations sentimentales...

Comme dit précédemment, le droit à l'image n'est pas un concept qui se distinguerait du droit au respect de la vie privée énoncé à l'article 9 du Code civil.

La conception française du droit de la personne est intangible : les éléments constitutifs de la personnalité ne doivent pas être altérés par quoi que ce soit.

La garantie de ce droit de la personne, protégé dans le cadre de la vie privée, varie cependant selon l'importance donnée aux éléments constitutifs de la personnalité.

La personnalité d'un individu est constituée d'éléments juridiques qui doivent permettre de dégager l'originalité d'un individu, ce qui permet de le différencier de ses congénères.

Les éléments protégés juridiquement en France sont : le nom, élément fondateur de la personnalité, définissant l'identité de l'individu, elle même précisée par des éléments physiques (taille, couleur des yeux, signes distinctifs).

Outre le nom, la voix, les empreintes digitales et génétiques de l'individu sont également des éléments caractéristiques de sa personnalité protégés par le droit.

Le respect du corps humain est ainsi protégé par les articles 16 et suivants du Code civil [14].

Néanmoins, certains attributs de la personnalité ne sont pas protégés juridiquement : des éléments extérieurs, modifiables et ne constituant qu'une apparence (vêtements), demeurent étrangers à la notion de personnalité, fondement du droit à l'image.

Le droit à l'image est donc un droit attaché à la personne. Il s'applique non pas à la défense physique de la personne, mais à la défense d'une de ses caractéristiques, son image.

Il convient de définir ces caractéristiques organisés en droit extrapatrimonial et droit patrimonial.

Le caractère extrapatrimonial se concrétise par trois principes. Tout d'abord, le droit de la personnalité interdit quelque valorisation marchande de ce droit. Le nom, l'identité de la personne, n'a en principe pas de prix.

Ensuite, les droits de la personnalité sont incessibles : nul ne peut céder son identité.

Enfin, ils sont intransmissibles : nul ne peut transmettre son identité.

En ce qui concerne le droit patrimonial, si le fondement du droit de la personnalité est extrapatrimonial, la réalité fait que l'identité d'un individu est tout à fait monnayable en fonction de sa notoriété, de son habileté professionnelle, de la reconnaissance justifiée ou non, d'un certain public.

En fonction de ces critères, une valorisation commerciale des attributs de la personnalité est toujours envisageable, sans que l'individu soit dépossédé de son identité.

Outre la valorisation commerciale directe, la mise en place de politique de contrôle des attributs de la personnalité par certains individus qui y ont intérêt, participe à cette tendance à la marchandisation de la personne : contrôle du droit d'usage de l'image, contrôle de l'exploitation commerciale, publicitaire d'une ou de toutes les composantes de la personnalité.

Si chaque individu possède, dès sa naissance, tous les attributs de la personnalité, et est de fait l'égal juridique des autres individus, l'étendue de la protection accordée à ces droits varie d'un individu à l'autre et également selon les circonstances d'exercice de ces droits.

Dans ce contexte, l'enregistrement d'une voix ou d'une gestuelle peut constituer une atteinte à la personnalité, surtout lorsqu'il y a imitation dans le but de nuire ou de profiter de cette image. Ainsi, un film montrant l'activité d'une sage-femme en salle de naissance qui serait détourné à des fins ludiques voire satiriques peut entraver son image et lui porter atteinte.

L'utilisation d'une image, caractérisant une sage-femme dans son activité professionnelle, dans le but d'illustrer un article dénonçant des mauvaises pratiques médicales, et ceci sans son consentement préalable, serait alors punissable devant la loi.

1.2.2 Un droit au respect de la vie privée

La jurisprudence de ces dernières années traduit parfaitement l'ambivalence du droit à l'image, tantôt elle sanctionne l'atteinte à l'image d'une personne sur le fondement de l'article 9 du Code civil en affirmant qu' « *en vertu de cet article, toute personne quelle que soit sa notoriété a sur son image un droit exclusif et absolu* », tantôt elle lie clairement les deux droits en affirmant que « *pour que soit sanctionné le fait de prendre une photographie, la personne qui s'estime victime doit rapporter la preuve que ce cliché mettait en évidence des faits ayant un caractère intime* » [15].

Il n'y a donc pas lieu ici de distinguer les deux droits : droit à l'image et droit à la vie privée, puisque le premier est intimement lié au second. Le principe est donc le même, les exceptions participent du même esprit, il faut admettre que l'atteinte à la vie privée est réalisée du seul fait de l'atteinte à l'image d'une personne [16].

Le principe énoncé par les juges du fond est que : « *toute personne peut s'opposer à la divulgation de faits concernant sa vie privée, de même que toute personne peut faire obstacle à la fixation et à la divulgation de son image* » [7].

Ainsi, les images relevant strictement de la sphère intime et privée ne sont pas publiables en l'absence d'autorisation de la personne représentée. En sachant que cette sphère privée ne se limite pas au seul domicile de la personne, mais s'étend également à la voie publique lorsqu'aucun fait d'actualité ne justifie la publication de l'image.

Dans leurs arrêts, les juges apprécient également la façon dont les images ont été réalisées. Les photographies « volées », réalisées à l'insu de la personne sont systématiquement sanctionnées. Car si elles sont prises de cette façon, c'est surprendre une personne dans l'intimité de sa vie privée, contre son gré [11].

Rappelons que dans la plupart des cas, les informations qui ressortent de la vie privée ont trait à la santé, à la vie familiale, à la sexualité, aux convictions religieuses ou politique ou encore à la situation financière. Cependant, la divulgation d'informations intéressant ces domaines n'est pas toujours constitutive d'une atteinte. L'atteinte n'est constituée que lorsque deux conditions sont remplies : « *une révélation de faits intimes* » qui ferait suite « *à l'immixtion illicite dans un domaine protégé que le demandeur entend garder secret* » [17].

Il existe également des limites à la notion de vie privée.

Pour commencer, les activités professionnelles ne semblent pas faire partie de celle-ci. Toutefois, il n'est pas autorisé de révéler des éléments de la vie privée d'une personne à l'occasion de la diffusion auprès du public d'éléments professionnels [18].

Ainsi une évolution de la jurisprudence semble se dessiner, prenant en compte la gravité des informations divulguées, même si elles font partie ou non de la sphère privée. A noter que l'identification incomplète de la personne (floutage) ne peut porter atteinte à la vie privée.

Actuellement, avec l'existence de documentaires d'information sur le milieu médical, il peut exister des atteintes à la vie privée. Par exemple, le 18 mai 2009, le Tribunal de Grande Instance de Paris, a conclu à une atteinte à la vie privée et au droit à l'image durant un documentaire sur les médecins urgentistes [19].

Des journalistes avaient filmé l'accouchement d'une jeune fille, alors même que celle-ci avait refusé. Même non visible à l'écran, elle restait identifiable d'après sa voix, la présentation des lieux et des personnes qui l'entouraient.

Il a donc été conclu qu'aucun intérêt légitime d'information du public ne permettait la publication de cette scène, sans l'accord de la personne concernée.

Néanmoins, si cette situation avait concerné une sage-femme dans son activité professionnelle, sans aucun consentement de sa part à cette diffusion, il aurait été légitime qu'elle en appelle à la justice.

1.2.3 Modalités du droit à l'image [11]

Négativement, ce droit correspond au droit de ne pas être filmé ou photographié. Positivement, c'est la reconnaissance d'un droit de contrôle sur son image, sur sa diffusion et sa destination.

Même sans notoriété, la personne photographiée dispose d'un droit absolu de s'opposer à l'utilisation de son image. Si les personnes ont été photographiées dans des lieux publics et qu'elles apparaissent distinctement en raison d'un cadrage, il faudra une autorisation.

Nul ne peut être photographié sans avoir exprimé son consentement tant sur le principe de la réalisation même de l'image que sur la destination de celle-ci. Pour que l'acte soit sanctionnable, il faut que le demandeur rapporte la preuve de ce que l'image révèle un élément ayant un caractère intime ; la circonstance que la personne se trouvait dans un espace public, visible de tous ne fait pas obstacle à ce droit. L'autorisation de l'intéressé est donc requise dans tous les cas, sauf dans des cas exceptionnels où l'information du public exige la mise à disposition de celle-ci.

En France, les décisions de justice en matière de droit à l'image des personnes se fondent essentiellement sur l'application de l'article 9 du Code civil énoncé précédemment. Et parfois sur l'application de l'article 16 du Code civil qui énonce que « *la loi (...) interdit toute atteinte à la dignité de la personne (...)* ».

L'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme est également cité dans les décisions de justice. Il précise que : « *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale (...)* » (Droit au respect de la vie privée et familiale, Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales).

Dans la pratique judiciaire, les juges recherchent un équilibre entre ces trois articles et le droit du public à l'information, également prévu par la Convention européenne des Droits de l'Homme en son article 10 : « *Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. (...)* » (Liberté d'expression, Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales).

Les Tribunaux et Cours d'Appels ont ainsi élaboré, sous le contrôle de la Cour de Cassation, un système de protection des individus concernant à la fois la protection de leur image, celle de leur vie privée, mais prennent aussi en compte un droit à l'information. L'ensemble des décisions constitue la jurisprudence : celle-ci évolue et a connu de notables variations quant aux conditions de protection de l'image des personnes.

C'est donc cette recherche permanente d'équilibre entre le respect de la vie privée et le droit à l'information qui a permis peu à peu de dégager des règles et des principes, dont certains ont été intégrés dans des textes législatifs concernant le droit à l'image en relation avec le droit à l'information.

Concrètement, la liste des images interdites des personnes n'est pas exhaustive car les techniques de prise de vue évoluent, de même que les motifs d'interdiction.

Pour autant, certaines notions semblent émerger et être prises en compte devant les Tribunaux.

Tout d'abord, et bien évidemment, les images prises dans le cadre intime et privé qui ne sont pas publiables en l'absence d'autorisation de la personne représentée.

Il faut avoir connaissance des limites entre sphère privée et sphère publique, et de la possibilité de recourir au droit d'exposer un fait d'actualité ou d'information.

L'image doit être également respectueuse des personnes, il en va de même du commentaire ou de la légende qui l'accompagne. Car sortie de son contexte toute image est susceptible d'être manipulée et de revêtir une signification bien différente de celle qu'elle avait à l'origine [20].

L'image doit être respectueuse de la présomption d'innocence. Ainsi, la loi du 15 juin 2000, dite « *loi Guigou* » comporte un article intégré au Code civil à l'article 9 -1 [21], dont le but est de préserver la présomption d'innocence des personnes impliquées dans des affaires judiciaires et de protéger particulièrement les mineurs : « *Chacun a droit au respect de la présomption d'innocence (...) le juge peut (...) prescrire toutes mesures (...) aux fins de faire cesser l'atteinte à la présomption d'innocence (...).* »

Les images ne doivent pas porter préjudice à la dignité humaine. Cette notion est appréciée en fonction du contexte, de la composition de la photographie ou du thème du film.

Pour une personne mineure ou un majeur protégé, toute publication de l'image suppose une autorisation de son représentant légal. C'est le (ou les) parent(s) titulaire(s) de l'autorité parentale ou le tuteur qui est considéré comme le représentant légal (article 371-1 du Code civil). Quant à la divulgation de l'image de majeurs protégés, elle suppose elle aussi l'autorisation de leurs représentants légaux.

Concernant les conditions de réalisation et d'obtention des images, un accord préalable de la personne ou de son représentant légal doit être faite dans le strict respect de l'accord ainsi obtenu. En évitant que l'utilisation de l'image constitue une atteinte à la vie privée ou à la dignité de la personne, ou une exploitation commerciale de l'image d'une personne sans cet accord.

En règle générale, afin d'éviter toute difficulté d'interprétation quant à la portée de l'autorisation, il est évidemment recommandé de recourir à une autorisation écrite précisant le sujet, le nombre d'exemplaires, la durée d'exploitation...

Les magistrats ont tendance à évoquer, de plus en plus, cette autorisation « expresse et spéciale » [22].

On trouvera, toutefois, quelques cas bien particuliers dans lesquels ils ont admis une présomption d'autorisation, un « *consentement implicite* » ou encore un « *accord tacite* » [23].

Concernant les images de personnes anonymes, il est important d'analyser le contexte de la prise de vue avant de considérer que l'image d'une personne peut, ou non être librement utilisée.

Ce qui est intéressant ici c'est de définir les limites de la prise d'image lors d'une activité professionnelle.

La prise et la diffusion de l'image d'un salarié réalisées dans le cadre de ses fonctions sont tout-à-fait licites, dès lors que ce salarié est conscient de la réalisation de la prise de vue et que son accord a été recueilli. Il en est de même pour l'utilisation d'une image à des fins de communication externe au lieu d'exercice.

On peut alors comprendre que la prise d'image d'une sage-femme exerçant sur son lieu de travail devrait être réglementée et prendre appui sur une autorisation officielle, afin d'éviter toute utilisation illicite de son image.

Concernant certaines professions libérales, elles sont soumises à des règles déontologiques très strictes en matière de publicité. Ainsi, lorsque l'image d'une personne est utilisée dans une publication « grand public » et non spécialisée, le professionnel qui se trouve représenté dans l'exercice de ses fonctions, peut se retourner contre le diffuseur pour atteinte à son droit à l'image et ne pas encourir les sanctions de son Conseil de l'Ordre si cette parution est contraire à la déontologie de sa profession.

Comme pour la profession de sage-femme, l'article R.4127-310 du Code de la Santé

Publique précise que « *la profession de sage-femme ne doit pas être pratiquée comme un commerce. Tous les procédés directs ou indirects de réclame et de publicité sont interdits aux sages-femmes* ». Ainsi que l'article R.4127-308 du Code de la Santé Publique énonçant que « *la sage-femme doit éviter (...) toute publicité intéressant un tiers, un produit ou une firme quelconque et, d'une manière générale, tout ce qui est incompatible avec la dignité individuelle et professionnelle d'une sage-femme. Elle doit également s'abstenir de fournir, même indirectement, tous renseignements susceptibles d'être utilisés aux fins ci-dessus* ».

Pour la diffusion de l'image d'une personne, il faut prendre en compte certains critères. Rappelons que la difficulté principale de la mise en œuvre du droit à l'image provient de la détermination de la portée de l'autorisation donnée par la personne photographiée ainsi que la détermination des personnes habilitées à accorder cette autorisation, s'agissant de l'image de mineurs ou de majeurs protégés.

La portée de cette autorisation est très restrictive. L'autorisation donnée par la personne pour la reproduction de son image s'apprécie strictement. La Cour de Cassation a tenu à rappeler que la publication de photographies ne respectant pas « *la finalité visée dans l'autorisation donnée par l'intéressé* » méconnaît le respect dû à la vie privée [24]. Ainsi le Tribunal de Grande Instance de Paris a pu énoncer que « *toute personne dispose sur son image, partie intégrante de sa personnalité, d'un droit exclusif qui lui permet de s'opposer à sa reproduction sans son autorisation expresse et spéciale, de sorte que chacun a la possibilité de déterminer l'usage qui peut en être fait en choisissant notamment le support qu'il estime adapté à son éventuelle diffusion* » [25].

Il est donc très important de préciser, avec soin, l'objet de l'autorisation en distinguant , le cas échéant, la prise de vue et sa diffusion, sur différents supports et à des fins spécifiques.

Comme en matière de vie privée, la charge de la preuve pèse sur la personne qui se prévaut de l'autorisation, c'est-à-dire le plus souvent, l'auteur de la publication [26].

En ce qui concerne la « re-divulgation » d'une image, conséquence du principe de finalité de l'autorisation, l'accord donné pour la publication de la photographie ne vaut pas pour sa « re-divulgation ». En effet, comme pour le droit à la vie privée, le

consentement à la divulgation de photographies ne signifie pas renonciation au droit de s'opposer à toute divulgation ultérieure.

Il en est, a fortiori, de même lorsque la photographie a été précédemment divulguée sans autorisation, car la « re-divulgation » ne fait alors que réitérer l'atteinte au droit à l'image [27].

La légitimité du retrait du consentement est également strictement appréciée par les juges. Peut-être considérée comme illégitime la demande de non diffusion d'une image lorsque l'intéressé a donné son accord préalablement à sa réalisation, et n'a pas émis de protestation pendant la prise. Le retrait du consentement serait alors dépourvu de justification réelle.

Une autorisation explicite et encadrée semble donner une meilleure sécurité aux personnes représentées par une image. Il semble légitime que, si un besoin de réglementation se fait ressentir, les sages-femmes de salle de naissance aient recours à cette autorisation pour contrôler la réalisation et la diffusion de leur image.

1.3 Les limites du droit à l'image, une protection limitée

Le droit à l'image, à « son » image, est un droit protégé par le Code civil et le Code pénal. Cependant, cette protection est d'étendue variable, en fonction du cas d'espèce.

En dehors des cas où l'obtention d'une autorisation écrite garantit contre tout recours devant les Tribunaux, la portée du droit à l'image est amoindrie dans certaines circonstances.

Le droit à l'information constitue l'exception du droit à l'image le plus utilisée et la mieux définie. Il en est de même lorsque la photographie met en cause un sujet d'actualité ou un sujet historique, lorsque la reproduction de l'image de la personne est accessoire par rapport à la photographie, ou encore lorsque la personne n'est pas identifiable sur l'image en cause [11].

1.3.1 Le droit à l'information

La protection instaurée par l'article 9 du Code civil peut recevoir des limitations nécessaires à l'information du public lorsqu'est en cause un élément d'actualité. Le droit à l'information est un droit constitutionnel, il est inscrit à l'article 11 de la Déclaration des Droits de l'Homme qui proclame « *la libre communication des pensées et des opinions* ». Il faut trouver la juste mesure entre les droits fondamentaux de la personne et la liberté d'expression.

Ainsi, la Cour de Cassation a opéré, le 20 février 2001, une mutation remarquable en prenant en compte, sous le visa de l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, et des articles 9 et 16 du Code civil, une exception au droit à l'image, fondée sur les exigences de l'information du public et plus précisément sur la nécessité de rendre compte d'un sujet d'actualité, sous réserve de la nature « *respectueuse* » de la photographie [28].

Trois observations doivent donc être formulées à propos de ce principe de liberté d'illustration par l'image d'un sujet d'actualité. Elles tiennent : à la condition d'adéquation entre l'image et l'article (en lien étroit avec le texte qu'elle illustre), à la condition de délai dans lequel l'article est publié (dans un délai proche de l'événement ou lors d'une reprise logique de cette actualité) et à la condition d'importance de l'événement relaté (pertinente par rapport à son importance et sa place dans la relation de l'événement). Tous ces éléments s'apprécient au cas par cas.

La Cour de Cassation énonce également que la liberté de communication des informations autorise la publication d'images des « *personnes impliquées dans un événement* » ou de « *l'image d'une personne impliquée dans une affaire judiciaire* », mais elle a ajouté l'importante « *réserve du respect de la dignité humaine* » [28].

En ce qui concerne un débat général de société, au delà même de la possibilité, pour une photographie d'illustrer un événement d'actualité, une forte ouverture jurisprudentielle a été amorcée avec l'idée selon laquelle « *le principe de la liberté de la presse implique le libre choix des illustrations d'un débat général de phénomène de société, sous la seule réserve du respect de la dignité de la personne humaine* » [29].

Cette approche de contribution au débat d'intérêt général est également menée par la

Convention européenne des Droits de l'Homme pour qui « *l'élément déterminant, lors de la mise en balance de la protection de la vie privée et de la liberté d'expression, doit résider dans la contribution que les photos et articles publiés apportent au débat d'intérêt général* » [30].

L'application de cette théorie laisse supposer que l'image litigieuse a été à l'origine prise dans des conditions licites, c'est-à-dire avec l'autorisation de la personne en vue d'une publication tardive ou à l'occasion d'un événement d'actualité.

Or les événements quotidiens se déroulant en salle de naissance ne peuvent pas être considérés comme relevant d'un débat général de société. Une autorisation de prise d'image dans le service de soins semble toujours être plus recevable en matière de droit à l'image.

1.3.2 Un événement historique

L'image d'une personne est librement diffusable quand elle s'inscrit dans la perspective d'illustration d'événements historiques.

L'information « *historique et politique* » est explicitement évoquée comme exception au droit à l'image.

La Cour fait valoir, par ailleurs, que la photographie « *n'est nullement dévalorisante et que même empreinte d'un lourd symbolisme est insusceptible, dans un tel contexte de diffusion, de lui causer quelconque préjudice* » [31].

1.3.3 Reproduction de l'image accessoire par rapport à la photographie [11]

La théorie de « l'accessoire » permet de suspendre le droit à l'image, quand la photographie n'est pas centrée sur la personne mais sur un événement. Le cadrage de la photographie est, à cet égard, déterminant.

La jurisprudence s'attache donc à distinguer si la personne représentée sur une image y

apparaît à titre principal ou accessoire. Nul ne saurait se plaindre de sa présence dans une image montrant, par exemple, une foule de manifestants, que sa présence soit fortuite ou volontaire, dès lors que l'image n'a pour objet que de rendre compte, afin d'informer, de l'événement.

1.3.4 Personne non identifiable

Il est possible d'écarter la mise en œuvre du droit à l'image, quand la personne n'est pas identifiable. En effet, certains magistrats précisent, notamment à propos de personnes photographiées dans un événement, que le droit à l'image joue pour la diffusion de l'image « *d'un individu aisément identifiable* » [32].

Ce caractère non identifiable est parfois le corollaire du caractère accessoire de la personne sur l'image.

Il arrive de plus en plus fréquemment, que des dispositions soient prises pour que les personnes ne soient pas identifiables. Face à la multiplication des risques de procès pour atteinte au droit à l'image, le fait de filmer ou de photographier de trois quarts par exemple, ou d'utiliser les techniques de « floutage » des visages semblent être la meilleure solution. Les magistrats estimant que la violation du droit à l'image suppose qu'un individu normalement attentif puisse discerner les traits de la personne représentée pour pouvoir la reconnaître.

Bien entendu, les commentaires ou légendes des images ainsi faites ne doivent pas donner d'indications permettant d'identifier la personne qui a exigé de ne pas être reconnaissable, ou ne doit pas l'être afin de respecter la loi.

Le fait de filmer ou de photographier en salle de naissance, en évoquant la possibilité de contrôler le cadrage ou de « flouter » les professionnels représentés, peut-il écarter le droit à l'image (?), tout en sachant, que la reconnaissance des lieux, des voix, caractéristiques juridiquement protégées, peuvent constituer une atteinte de la vie privée et du droit à l'image.

1.4 Droit à l'image et sanctions

1.4.1 Charge de la preuve de l'atteinte

L'atteinte porte sur une image ayant été utilisée sans autorisation (donc à son insu) ou sans respecter les conditions prévues préalablement à sa réalisation et/ou à sa diffusion. Elle peut se traduire par différentes situations telles que : une image utilisée sans autorisation écrite, sur un support non prévu à l'autorisation, ou encore une image retouchée, transformée sans autorisation. Ainsi, le plaignant doit rassembler les preuves démontrant l'atteinte.

Le droit à l'image est un droit protégé par l'article 9 du Code civil [3] qui rappelons-le prescrit que : « *Chacun a droit au respect de sa vie privée. Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée : ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé* ».

La première condition que pose le Code civil est que l'atteinte soit portée à la vie privée de l'individu. En d'autres termes, une image captée dans le cadre de la vie publique ne peut porter préjudice à quiconque.

Cependant, la vie privée et la vie publique ne sont pas strictement séparées pour qui que ce soit. Le juge appréciant les cas qui lui sont soumis toujours in concreto, doit donc définir pour chaque affaire ce qui relève de la vie privée et/ou de la vie publique. Il ne suffit pas en effet d'être dans un lieu public pour que toute image puisse être captée, non plus que dans un lieu privé pour interdire cette captation d'image.

Le Code civil pose ensuite deux autres conditions : il faut qu'un dommage soit subi et que soit portée atteinte non seulement à la vie privée, mais surtout à l'intimité de la vie privée.

Le dommage est généralement constitué par un préjudice moral. Son appréciation, qui va déterminer en grande partie le montant des dommages et intérêts et la peine éventuellement infligée en cas d'intention de nuire de la part de l'auteur, ne peut être effectuée que par le juge, qui doit évaluer cela en son âme et conscience et en fonction

des évolutions de la société.

L'atteinte doit ensuite porter sur l'intimité de la vie privée. Il faut donc que le préjudice porte sur une situation habituellement réservée au cadre privé, cachée, secrète, qu'il « endommage » en quelque sorte la continuation de la vie privée, qu'il mette en péril le déroulement normal de la vie de la victime (diffusion Internet par exemple).

Cette atteinte à un droit essentiellement moral, détaché des choses réelles, et implique donc une certaine subjectivité dans l'appréciation de l'atteinte.

L'évaluation par le juge du préjudice subi par celui ou celle dont l'image, dans l'intimité de la vie privée, est atteinte, va porter principalement sur le préjudice moral subi, bien qu'un préjudice matériel puisse exister. Selon la Cour de Cassation, « *la seule constatation de l'atteinte à la vie privée ouvre droit à réparation* » [33]. De même, pour les juges du fond, « *la transgression du droit à l'image génère un préjudice dont le principe est acquis du seul fait de l'atteinte* » [34].

Toutefois l'octroi des dommages et intérêts est fonction de la teneur du préjudice subi par la personne photographiée ou filmée. Ils doivent réparer intégralement le dommage, lequel doit être démontré.

Pour cette évaluation, les juges prennent en compte les caractéristiques de l'image reproduite ainsi que les conditions d'utilisation de son image par son titulaire.

1.4.2 Les risques juridiques encourus : civil et pénal

Les risques juridiques liés à l'utilisation illégale ou irrégulière de l'image sont multiples. L'utilisation non autorisée d'images de personnes fait courir à l'utilisateur le risque d'être condamné civilement et pénalement.

En ce qui concerne le risque civil, en rapport avec l'article 9 du Code civil, l'usage sans son autorisation de l'image d'une personne dans le cadre de sa vie privée peut donc entraîner la mise en cause de la responsabilité de l'utilisateur.

Il faut pour cela que la preuve de l'existence d'un préjudice constitutif d'une atteinte à la vie privée soit faite.

L'article 1382 du Code civil prévoit : « *Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer* » [35].

Cet article peut être invoqué par toute victime d'un préjudice quelles que soient les circonstances, toutefois, pour obtenir réparation, la victime doit apporter la preuve de trois éléments : la faute, le dommage et le lien de causalité.

La condamnation peut recouvrir la forme de dommages et intérêts, de saisie des biens incriminés, de publication judiciaire dans un organe de presse.

Si l'usage fait apparaître en plus une intention de nuire, l'affaire sera alors traitée au pénal.

Pour le risque pénal, l'usage de l'image d'une personne avec intention de nuire est donc passible de plusieurs sanctions, définies par les articles suivants du Code pénal [4] :

- article 226-1 du Code pénal relatif aux images prises clandestinement dans des lieux dits privés ;
- article 226-2 du Code pénal, relatif à l'utilisation illicite de tout enregistrement ou document obtenu dans les conditions précédemment mentionnées ;
- article 226-8 du Code pénal, relatif aux montages réalisés avec les paroles ou l'image d'une personne sans son consentement préalable.

De plus, concernant la divulgation sur Internet d'informations portant atteinte à l'image d'une personne, l'article 226-17 du Code pénal [36] réprime fortement le responsable, en s'appuyant sur les mesures prescrites à l'article 34 de la loi informatique et libertés n° 78-17, datant du 6 janvier 1978.

Les affaires portées devant les Tribunaux sont nombreuses, aussi la connaissance des règles applicables en matière de droit à l'image est indispensable au développement de réflexes et de pratiques professionnelles.

Mais en ce qui concerne les sages-femmes en salle de naissance, une des questions principales est de savoir si la prise d'image durant leur exercice professionnel peut nuire à leur vie privée, une atteinte morale, un préjudice répréhensible. La jurisprudence a toute sa place dans cette problématique.

2. CONTEXTE ACTUEL DU DROIT A L'IMAGE EN FRANCE ET CONSEQUENCES DANS UNE MATERNITE

2.1 Contexte législatif actuel et réflexion

Fruit d'une jurisprudence abondante, le droit à l'image pourrait enfin connaître une consécration législative, surtout en ce qui concerne l'image des personnes.

C'est en effet en ce sens que se prononce la proposition de loi du 16 juillet 2003, présentée à l'Assemblée Nationale par Messieurs Patrick BLOCHE et Jean-Marc AYRAULT [37]. Elle visait à donner un cadre juridique au droit à l'image et à concilier ce dernier avec la liberté d'expression.

Serait ainsi inséré au Code civil, un article 9-2 qui disposerait que : « *Chacun a un droit à l'image sur sa personne. Le droit à l'image d'une personne est le droit que chacun possède sur la reproduction ou utilisation de sa propre image. L'image d'une personne peut, toutefois, être reproduite ou utilisée dès lors qu'il n'en résulte aucun préjudice réel et sérieux de celle-ci* ».

Cet article démontre, à lui seul, la complexité grandissante de cette tumultueuse relation, vie privée /vie publique.

En exposant ces faits, ils affirment qu'il n'est plus possible d'ignorer que le droit à l'image est devenu un droit absolu, sans restriction aucune.

Il suffit pour s'en convaincre de constater les milliers de condamnations prononcées ces dernières années à l'encontre aussi bien des photographes amateurs ou professionnels. La simple utilisation de l'image d'une personne, sans préjudice particulier pour celle-ci, est souvent répréhensible. Dans ce domaine, les pouvoirs du juge sont sans limites et les procès abusifs se multiplient.

Sous le régime actuel du droit à l'image, l'utilisateur d'une image, qu'il en soit ou non l'auteur, lorsqu'elle représente des personnes, doit s'assurer que celles-ci ont bien approuvé expressément et par écrit l'utilisation en cause. Une telle autorisation

s'avère souvent extrêmement difficile à obtenir, surtout lorsque que le titulaire du droit à l'image éprouve des réticences quant à l'utilisation qu'il est possible d'en faire.

Mais le risque pris par l'utilisateur d'une image en l'absence d'autorisation est, à l'heure actuelle, suffisamment grand pour être totalement dissuasif.

En effet, les dispositions de la jurisprudence actuelle ouvrent la possibilité à tout titulaire d'un quelconque droit à l'image d'obtenir une compensation financière, quand bien même l'utilisation litigieuse ne lui causerait aucun préjudice. L'effet pervers de cette jurisprudence, pourtant très louable dans ses intentions protectrices des droits de la personnalité, est peut être d'inciter les concitoyens à marchander leur image ou, pire encore, de provoquer chez eux des réflexes procéduriers dignes des pires recours.

Face à cette situation, la législation française a un devoir d'agir et de trouver un double compromis :

- un compromis de fond entre le droit à l'image, d'une part, et les intérêts de notre société et de ses membres, d'autre part.
- un compromis de forme entre rigidité de l'encadrement législatif, d'une part, et liberté d'appréciation des cas d'espèce par les tribunaux, d'autre part.

Il faut donc arbitrer entre le respect des personnes et la liberté d'information.

Ce double compromis est incontestablement difficile à trouver, mais l'objet de la proposition de loi vise tout à la fois à prendre acte de la reconnaissance du droit à l'image par la jurisprudence actuelle et à infléchir celle-ci dans un sens plus conforme au respect de la liberté d'expression. Nul ne devrait pouvoir agir en justice pour revendiquer un droit à l'image sans rapporter la preuve d'un agissement fautif et d'un réel préjudice.

Dans ce contexte, nos axes de réflexion se porteront sur :

- **la prise d'image en salle de naissance peut-elle porter atteinte à la vie privée de la sage-femme ?**
- **la prise d'image en salle de naissance peut-elle engendrer un risque médico-légal ?**
- **une information adéquate de la sage-femme aux parents peut-elle favoriser une prise d'image harmonieuse et mieux cadrée ?**

Le premier axe est de savoir si la prise d'image en salle de naissance peut porter atteinte à la vie privée de la sage-femme. Comme évoqué précédemment, la notion de vie privée n'est pas définie par la loi, au juge de déterminer son domaine. Les activités professionnelles n'étant pas explicitement intégrées dans cette notion, il convient de s'appuyer sur d'autres réflexions.

Souvent, en ce qui concerne la réalisation d'une image, il faut définir si l'image a été prise dans un lieu privé ou un lieu public.

Un lieu privé désigne un endroit n'étant accessible à personne sauf autorisation de ceux qui l'occupent de manière permanente ou temporaire.

Un lieu public désigne, en matière de droit à l'image et suivant la définition de la Cour de Cassation, un endroit accessible à tous sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent ou subordonné à certaines conditions d'heures ou causes déterminées.

Là encore, l'appréciation jurisprudentielle de cette notion laisse place à l'imprécision, voire à l'ambiguïté.

Effectivement, dans ces conditions, la salle de naissance peut être considérée comme un lieu privé dans ce qui est un espace public, l'hôpital.

Si la salle de naissance est considérée comme un lieu privé, pour porter à la connaissance du public l'image réalisée dans cet espace, il est nécessaire d'obtenir de la personne représentée, une autorisation de diffusion. Dans le cas contraire, la personne photographiée ou filmée pourra assigner en justice le responsable de la publication. Même si elle avait donné un consentement implicite à la prise de vue.

Au vu de ces problématiques, il conviendrait pour les professionnels de santé en salle de naissance et les parents présents dans ce service de soins de clarifier la situation en établissant une autorisation écrite. Une véritable réflexion doit être menée.

Le deuxième axe est de savoir si la prise d'image en salle de naissance engendre un risque médico-légal.

En ce qui concerne la profession de sage-femme en salle de naissance, il n'est pas nouveau de l'appréhender comme susceptible de risque médico-légal.

L'obstétrique est une des plus belles disciplines médicales, mais une de celles qui connaissent le plus ce risque, pesant sur la pratique quotidienne.

La sage-femme exerce une profession médicale à compétences définies et est responsable de ses actes : elle peut donc être amenée à en répondre en cas de faute devant les juridictions compétentes.

La responsabilité de la sage-femme peut être engagée non seulement sur le plan civil mais aussi pénal [38]:

- au plan civil, sur l'inexécution d'une obligation, le retard à toute exécution de soin ou décisionnel, ou tout comportement non adapté à des soins normaux, consciencieux et diligents ;
- au plan pénal, sa responsabilité peut naître d'une infraction pouvant consister en recherche d'un manque de rigueur obstétricale dans un acte de soin, une violation des règles de prudence technique, ou encore un homicide involontaire.

Les actes propres à l'exercice de la profession sont codifiés dans le Code de la Santé Publique ; le Code de Déontologie édictant un ensemble de règles relatives à ses devoirs, aux droits des patientes et à la qualité de l'acte de la sage-femme ; et enfin, la profession relève, comme tout citoyen, de certaines règles régies par les Codes Civil et Pénal.

Les situations obstétricales à l'origine de plaintes en salle de naissance sont souvent : le retard de soins adaptés, l'incompétence de la personne ayant en charge l'accouchement ou la réanimation, le dysfonctionnement du matériel...

Il y a responsabilité lorsqu'une faute a été commise entraînant un dommage et qu'il existe un lien de causalité entre ce dommage et cette faute. Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, la responsabilité n'est pas mise en œuvre.

Pour faire établir la responsabilité de la sage-femme, le plaignant peut avoir recours à différentes voies [39].

Il peut recourir à la juridiction civile (recherche de responsabilité), à la juridiction pénale (tribunal correctionnel, en cas de délit imputable à un agent du service public, ou en cas de faute personnelle détachable du service hospitalier), à la juridiction administrative (si l'objet de la plainte est lié à l'activité professionnelle de l'agent, la responsabilité de l'établissement public peut être aussi mise en œuvre par un usager du

service public où une enquête sera menée à la demande du service contentieux par le directeur de l'hôpital) et à la juridiction ordinaire (correspondant à la responsabilité disciplinaire, action qu'engage le Conseil de l'Ordre envers le responsable et les éventuelles sanctions qu'elle prononce envers lui).

Quand la responsabilité est établie, cela implique un droit de dommages et intérêts.

Face à cette réalité quotidienne du risque médico-légal, la sage-femme est déjà confrontée à de potentiels soucis judiciaires. La prise d'image en salle de naissance ne peut faire qu'accroître ce risque, en permettant parfois d'utiliser ces images comme preuve du préjudice.

L'appui d'images, si elles sont considérées comme recevables pour preuve de l'atteinte, peut prouver un débordement de compétence professionnelle par exemple et amener la sage-femme à répondre de ses actes devant un juge. Tout ceci pouvant entraîner de lourdes conséquences pour son exercice professionnel, une remise en question de sa compétence professionnelle du simple fait de la possession par le plaignant d'images caractérisées comme compromettantes par le juge. Cependant, l'ensemble de cette question est à évaluer par la justice au cas par cas, fruit toujours d'une jurisprudence plurifactorielle.

Le troisième axe est de savoir si une information adéquate aux parents peut favoriser une prise d'image harmonieuse et mieux cadrée.

Un défaut ou une absence d'information est souvent à l'origine de plainte en responsabilité. L'information doit donc être complète, honnête, précoce et garder une cohérence des propos tenus.

Comment ce problème de communication et de confiance entre la sage-femme et les parents peut-il se manifester ?

Un manque de connaissances des professionnels sur les modalités du droit à l'image, un manque de disponibilité dû à une surcharge de travail peuvent souligner cette absence de communication.

A défaut d'une autorisation écrite de la prise d'image en salle de naissance, un simple accord verbal, preuve totale de confiance entre la sage-femme et les parents, pourrait-il être évoqué et suffire à réglementer cette réalisation d'images dans le service (?).

Face à l'émergence de nouveaux moyens de communications et de diffusion et à l'existence d'une véritable ambiguïté, la législation française du droit à l'image doit certainement se renforcer et évoluer avec son temps pour répondre à toutes ces problématiques. Cette évolution peut déjà commencer par une éventuelle réglementation de la prise d'image dans une maternité.

2.2 Problématique du droit à l'image en Maternité

Le monde de l'audiovisuel n'est pas inconnu des services de maternité. L'avancée technologique de ces dernières années n'a fait qu'accroître une volonté d'imposer l'image dans le quotidien du service. Patientes et professionnels de santé semblent de plus en plus confrontés au jeu du cliché et de la caméra.

De nouveaux concepts font leur apparition et exploitent l'image à des fins multiples : s'assurer du bien-être d'un enfant, rester en contact avec la famille...

Des professionnels de l'audiovisuel souhaitent également entrer dans le monde de la naissance et dévoiler des expériences humaines souvent difficiles d'accès.

Tout d'abord, le concept du « bébé on-line » [40]. Le principe est simple : c'est un système de vidéosurveillance à distance permettant à la mère de rester en contact jour et nuit avec son enfant hospitalisé.

Un accouchement prématuré, une complication qui nécessite une séparation dès les premiers jours de vie, cela est traumatisant pour les parents. Dans de telles conditions, il est nécessaire de consolider les liens parentaux. C'est pour répondre à cette demande que l'équipe médicale d'une maternité a mis en place ce procédé en 2009, une première en France.

Les proches, eux aussi, ont la possibilité de regarder les images de l'enfant à l'aide d'un code d'accès et d'une connexion sécurisée.

Récemment, Internet remplaçait les visites en maternité. En effet, suite aux procédures réduisant l'accès aux maternités dû au virus H1N1, une autre maternité a mis en place un système de Webcam permettant de mettre en contact le nouveau-né et sa famille,

obligée de rester à distance. L'équipe de soins a donc investi dans un ordinateur portable avec caméra et le faisait circuler dans les chambres équipées de la technologie « Wi-Fi » [41].

Nouvelle information, une chaîne de télévision prépare pour l'année 2011 un documentaire-réalité intitulé « baby boom » consacré au quotidien d'une maternité parisienne. Quarante caméras filmeront 24 heures sur 24 les va-et-vient des parents, des médecins, des sages-femmes, rythmés par les naissances et la vie quotidienne des nouveau-nés [42].

Cette amplification évidente de prise d'image dans le milieu de la maternité, à fortiori en salle de naissance, et ces nouvelles formes de communication laissent perplexes les professionnels de santé.

2.3 Intérêt de l'étude du droit à l'image en salle de naissance

Suite à toutes ces observations, il est évident qu'il ressort un manque de réflexion sur ce droit à l'image en salle de naissance.

A notre connaissance et suite à des recherches documentaires, aucun procès n'a été déclaré officiellement. Les informations sur l'existence de procédures judiciaires à l'encontre d'un professionnel du service restent difficiles d'accès.

De plus, les assurances des professionnels de santé contactées mettent surtout en avant des contentieux du droit à l'image vis-à-vis des établissements de santé, et non directement sur un professionnel dans son activité professionnelle.

Ce manque d'appui documentaire et juridique, dû certainement à une réflexion trop récente dans ce domaine médical, peut engendrer des difficultés dans la justification de cette étude.

Il n'empêche qu'une véritable ascension de l'image dans une maternité pose de nombreuses problématiques.

La salle de naissance est un service connaissant souvent des évènements heureux et intimes dans la vie d'un couple, mais un événement heureux tel une naissance justifie-t-il à lui tout seul la prise anarchique d'images (?).

Un service de salle de naissance est également un lieu de travail, la plupart du temps lieu de multiples procédures et limites juridiques, un lieu rempli de protocoles divers et variés encadrant le mieux possible le quotidien des pratiques professionnelles, mais ce lieu de travail peut-il être considéré parfois comme un lieu de divertissement et de création artistique par l'image (?).

Sans oublier que l'intimité des patientes commence à être dévoilée par l'intermédiaire de nouveaux moyens audiovisuels, et donc indirectement la vie du professionnel : est-ce une nouvelle caractéristique du statut de sage-femme qui est entrain de se mettre en place ? Est-il légitime que les sages-femmes se soumettent à cette évolution des pratiques sociales ?

Le droit à l'image reporté dans le domaine médical demande beaucoup d'investigation, ce droit étant déjà complexe dans le quotidien de la justice, en définir les limites et en donner les règles dans une salle de naissance pourrait être une démarche intéressante.

Si cette démarche est réellement précoce, rien n'interdit de se préoccuper de l'avenir du service, dans le souci de ne pas être dépassée par cette pratique ultérieurement.

D'où cette question centrale : **faut-il réglementer la prise d'image en salle de naissance ?**

Et plus particulièrement à la Maternité Régionale Universitaire de Nancy, maternité de type trois, et à la Maternité de l'Hôtel-Dieu de Mont-Saint-Martin, maternité de type un, les deux lieux principaux de cette étude.

2.4 Objectifs de l'étude du droit à l'image en salle de naissance

L'objectif principal de l'étude est d'évaluer les besoins éthiques, administratifs et juridiques relevant de la prise d'image d'une sage-femme dans son exercice professionnel.

Le choix du service de salle de naissance a été dicté par le fait que la prise d'image durant les pratiques professionnelles de la sage-femme y est la plus importante et la plus incommode par le poids des actes effectués (accouchement, réanimation néonatale...).

Tout ceci dans le but de contribuer à l'amélioration des pratiques professionnelles du service et des mesures juridiques de protection de la vie privée et du risque médico-légal.

Pour atteindre ces objectifs, il va de soit qu'il est nécessaire d'évoquer des hypothèses devant servir de base à la collecte d'informations, dont une **hypothèse centrale** : un manque de réflexion législatif sur la prise d'image en salle de naissance, un besoin juridique d'élaborer un protocole pouvant être affiché en salle de naissance afin de recadrer un droit laissé au jugement personnel, et d'éviter tout risque d'atteinte à leur vie privée et tout risque juridique médico-légal pour les sages-femmes du service.

Tout ceci n'excluant pas le respect des attentes habituelles des usagers dans ce service de soins.

PARTIE 2

1. PRESENTATION DE METHODOLOGIE ET DU MATERIEL UTILISE

1.1 Problématique, objectifs et hypothèses

1.1.1 Problématique

Actuellement, au sein de la Maternité Régionale Universitaire de Nancy et de la Maternité de l'Hôtel Dieu de Mont-Saint-Martin, lieux de cette étude, la prise d'image en salle de naissance est laissée au libre arbitre de la sage-femme et aucun contentieux impliquant professionnels de santé et parents n'a été officiellement déclaré.

De manière générale, comme le soutient le Sou-Médical (annexe 3), la preuve d'un fait juridique, tel un accident médical entraînant des complications pour la mère et/ou l'enfant, peut être apportée par tous les moyens. Mais la preuve ne doit pas avoir été obtenue de façon déloyale ou portant atteinte à la vie privée.

L'article 226-1 du Code pénal dispose que la justice peut inculper un individu lorsque un film ou une photographie ont été réalisés sans le consentement de la personne représentée, et ceci dans un lieu dit privé.

La salle de naissance peut être assimilée à un lieu privé, même si elle se trouve au sein d'un établissement, qui lui peut être considéré dans son ensemble comme un lieu public. A priori, une photographie et/ou un enregistrement vidéo réalisés dans ce service de soins entre dans le cadre de l'article 226-1 du Code pénal, et ils ne peuvent être utilisés comme moyen de preuve sans le consentement de la personne qui y figure.

Mais cet article énonce également que dès lors que le film et/ou la photographie ont été accomplis au vu et su de la personne qui ne s'y est pas opposée, celle-ci est alors censée avoir donné son consentement. Cela peut tout à fait correspondre à la situation d'un père filmant un accouchement et ne demandant pas l'accord à la sage-femme présente en salle de naissance. Si cette sage-femme ne s'y oppose pas, son consentement est alors présumé, et l'utilisation de l'image comme moyen de preuve dans une procédure paraît licite, sans contrevenir au respect de l'intimité de la vie privée de cette professionnelle.

De cette manière, si une prise d'image fait l'objet d'un débat contradictoire, elle peut

servir de preuve autant dans le cadre d'un procès pénal que civil.

En matière médicale, cette image pourrait également être prise en compte, non devant les juges, mais dès le stade de l'expertise. Ainsi, elle peut indirectement être prise en compte par le magistrat, s'il entérine le rapport d'expertise qui en fait état.

A ce jour, aucune limite officielle n'est posée et la prise d'image anarchique en salle de naissance peut créer une situation de conflit, de manque de confiance entre professionnels et parents : d'une part, la sage-femme ne pouvant plus exercer son métier en toute tranquillité d'esprit, d'autre part, des parents « incontrôlables ».

C'est pour cela qu'une évaluation des pratiques actuelles permettrait de mieux cerner les vrais problèmes du droit à l'image dans ce service de soins, une véritable demande des professionnels, toujours soucieux de leurs pratiques, tant médicales que relationnelles.

Comment les aider à mieux harmoniser cette problématique de prise d'image et leur travail quotidien ?

Une solution pour ces professionnels serait de règlementer la réalisation d'images dans les deux lieux précités, déjà concrétisée dans certains services des dits établissements, et en général bien comprise par les parents.

Ainsi, il est indispensable dans un premier temps de connaître quel est le regard des sages-femmes sur la prise d'image en salle de naissance, quelles sont leurs connaissances sur ce sujet, leurs craintes, leurs aspirations, et si elles sont disposées à autoriser un référentiel pour les aider dans leur quotidien professionnel.

1.1.2 Objectifs et hypothèses

Cette étude comporte des objectifs, ainsi que plusieurs hypothèses s'y rattachant, différent(e)s selon les professionnels de santé interrogés, à savoir les sages-femmes exerçant en salle de naissance et les cadres sages-femmes de chaque service concerné.

Sages-femmes :

Objectif 1 et hypothèses associées : identifier les connaissances d'un échantillon de sages-femmes par rapport à la prise d'image en salle de naissance.

- La majorité de l'échantillon représentatif de la profession de sage-femme a un manque de connaissances sur cette prise d'image dans leur service.
- Une majorité de sages-femmes pense ne pas avoir de risques de procès avec cette pratique.
- Une minorité de sages-femmes pense être protégée par des textes de lois et avoir un recours juridique devant un possible accusation.

Objectif 2 et hypothèses associées : identifier les représentations, le ressenti des sages-femmes vis-à-vis de la prise d'image en salle de naissance.

- Les sages-femmes trouvent qu'il existe une recrudescence de prise d'image depuis le développement de nouvelles technologies.
- Une majorité de professionnels considère comme gênant et dangereux le fait de filmer ou de photographier durant l'ensemble de la prise en charge en salle de naissance.
- Une majorité craint un détournement de leur image via Internet ou d'autres moyens de communication.
- Un grand nombre de sages-femmes considère cette pratique comme une atteinte à leur vie privée.

Objectif 3 et hypothèses associées : analyser les principales contraintes, les principaux besoins de réglementation de cette prise d'image en salle de naissance et les bénéfices envisagés.

- Les deux principales contraintes de ce mode d'exercice sont le manque de réflexion juridique, médico-légale, et le manque de réglementation sur cette pratique du service.

- Les deux principaux bénéfices d'une réglementation sont l'établissement d'une meilleure relation de confiance entre sages-femmes et usagers ainsi qu'une meilleure politique de prévention des risques juridiques spécifiques au droit à l'image en salle de naissance.

Objectif 4 et hypothèse associée : mettre en évidence les points de convergence et/ou de divergence des deux populations de sages-femmes correspondant aux deux salles de naissance choisies.

- La majorité des effectifs de sages-femmes des deux services a les mêmes observations et les mêmes attentes, en optant au final pour un référentiel sur le droit à l'image.

Cadres sages-femmes :

Objectif 1 et hypothèse associée : identifier les connaissances des deux cadres sages-femmes par rapport à la prise d'image dans leur service.

- Les deux professionnels n'ont pas reçu dans leur formation initiale et continue des notions juridiques sur la réalisation d'image en salle de naissance.

Objectif 2 et hypothèses associées : identifier les préoccupations du service sur ce sujet et les attentes des cadres sages-femmes nécessaires pour pallier aux besoins.

- Les deux cadres de santé n'ont jamais établi une note d'information pour les professionnels sur la notion et les limites du droit à l'image dans leur service respectif.
- Ils souhaiteraient constituer une réglementation sur la prise d'image en salle de naissance afin d'harmoniser et de clarifier cette problématique.

1.2 Matériel d'étude et méthodologie

1.2.1 Type d'étude

Afin de mettre en évidence les différentes pratiques au sein des deux maternités choisies, et de connaître les différents avis des professionnels de santé, il convient d'effectuer une étude descriptive, multicentrique, prospective, non randomisée, observationnelle.

1.2.2 Recueil des données

L'étude était centrée sur deux maternités de types et d'effectifs différents durant la période analysée : la Maternité Régionale Universitaire de NANCY (MRU), de type trois, et comportant un effectif de 20 sages-femmes, et la Maternité de l'Hôtel Dieu de Mont-Saint-Martin (MHD), de type un, et comportant un effectif de 15 sages-femmes. Sans oublier les deux cadres sages-femmes des services de soins correspondants.

Pour permettre une étude statistique, la méthode utilisée a été de mettre en place des questionnaires avec une majorité de questions fermées, sous forme d'anonymat.

La première enquête était destinée aux sages-femmes exerçant dans les deux salles de naissance choisies. Chaque professionnel de santé interrogé a participé à l'étude en répondant à un questionnaire qui lui a été transmis en version papier, composé de cinq pages et accompagné d'une explication sur la première page. Il comportait vingt questions dont treize fermées et sept ouvertes, à partir desquelles les sages-femmes pouvaient développer leurs réponses (annexe 1).

La deuxième enquête a été effectuée auprès des cadres sages-femmes des deux services de soins respectifs. Chaque cadre administratif interrogé a collaboré à l'étude en répondant à un autre questionnaire, transmis également en version papier, composé de quatre pages et accompagné d'une page explicative. Il comportait quinze questions dont huit fermées et sept ouvertes, à partir desquelles les cadres sages-femmes pouvaient s'exprimer en toute liberté (annexe 2).

L'analyse se portait tout d'abord sur cette première enquête comprenant un questionnaire dédié aux deux effectifs de sages-femmes en salle de naissance des deux lieux choisis.

Puis sur la seconde enquête comprenant un questionnaire dédié aux deux cadres sages-femmes en salle de naissance.

Les deux types de questionnaires ont été distribués le 15 octobre 2010 dans les services concernés.

Des consignes verbales ont été signifiées au personnel soignant pour la rédaction de leurs réponses, à savoir formulation d'avis personnels sans concertation avec leurs collègues. Ces recommandations n'ayant pu être vérifiées, des échanges entre professionnels ont peut-être interféré dans les résultats de cette étude.

L'ensemble des documents a été récupéré au sein de chaque salle de naissance jusqu'au 15 novembre 2010, soit par mes soins, soit au moyen d'une boîte de recueil mise à disposition.

Au total, les deux questionnaires des deux cadres sages-femmes ont été remplis, ainsi que 18 questionnaires dédiés aux sages-femmes de la Maternité Régionale Universitaire de Nancy sur les 20 attendus, et 15 questionnaires dédiés aux sages-femmes de la Maternité de l'Hôtel Dieu de Mont-Saint-Martin sur les 15 attendus.

Tous les questionnaires recueillis sont exploitables, soit un total de réponses exploitables de 100% pour les deux cadres, 90% pour les sages-femmes de la Maternité Régionale Universitaire de Nancy et 100% pour les sages-femmes de la Maternité de l'Hôtel Dieu de Mont-Saint-Martin.

1.2.3 Populations étudiées, échantillonnage

La population source était constituée des sages-femmes exerçant dans l'enceinte d'une salle de naissance dans un établissement de santé public (à Nancy), et dans un établissement de soins pluridisciplinaire, dépendant d'un groupe hospitalier et médico-social privé à but non lucratif (à Mont-Saint-Martin).

L'étude prospective a inclus ces deux populations de sages-femmes étant en gardes du 15 octobre au 15 novembre 2010 dans les deux différentes salles de naissance.

Les critères d'inclusion étaient : toutes les sages-femmes travaillant dans le service de salle de naissance (sages-femmes salariées ou remplaçantes, expérimentées ou jeunes diplômées) durant cette période (n= 20 pour la MRU de Nancy et n=15 pour la MHD de MSM). Ainsi que deux unités de cadres sages-femmes rattachés au service de soins correspondant et étant en fonction dans la période donnée précédemment (n=1 pour la MRU de Nancy et n=1 pour la MHD de MSM).

Les critères d'exclusion des deux populations étaient : toutes les sages-femmes travaillant exclusivement dans les autres services de maternité (secteur mère-enfant, service d'échographie, service de néonatalogie,...).

Méthode d'échantillonnage : population très ciblée c'est-à-dire le nombre de sages-femmes exerçant en salle de naissance (temps plein et temps partiel), ainsi que les deux cadres du service durant une période d'un mois, grâce à deux questionnaires très précis. Au total, trente-sept questionnaires ont été distribués, dont deux composés exclusivement pour les cadres administratifs.

1.2.4 Description des données collectées et méthodes de mesures

Les deux types de questionnaires recueillis pour l'étude ont permis d'analyser plusieurs critères :

- **partie éthique** : analyse des données récoltées permettant de définir si la prise d'image en salle de naissance constitue un souci éthique majeur dans le quotidien professionnel et personnel.
- **partie législative et juridique** : analyse des données permettant d'évaluer les connaissances des droits professionnels, d'exposer les éventuelles craintes de poursuite judiciaire et d'engagement de la responsabilité professionnelle.

- **partie administrative** : analyse des données pouvant justifier l'élaboration d'un référentiel et avoir une orientation réglementaire précise sur la prise d'image, mettre en évidence les propositions faites par les professionnels de santé et combler un éventuel besoin légitime.

Afin d'évaluer l'ensemble de ces critères, il convient d'utiliser comme base de référence les principes législatifs du droit à l'image tels qu'ils sont définis dans les lois en vigueur, et spécifiées précédemment.

Les critères de jugement de l'étude reposaient sur la constitution des deux questionnaires, à savoir :

- les questions, intégrées dans le premier questionnaire, se rapportant aux pratiques courantes des sages-femmes concernant le droit à l'image dans le service de soins, et réparties en différents items : identification des connaissances des professionnels de santé, du ressenti, et bénéfiques/contraintes d'une réglementation de la prise d'image en salle de naissance.
- les questions du second questionnaire, se rapportant aux pratiques habituelles des cadres sages-femmes dans l'unité de soins, et également partagées en différents éléments : identification des connaissances, des préoccupations et des attentes des cadres administratifs du service de soins sur le droit à l'image.

1.2.5 Analyses statistiques

Pour le premier questionnaire dédié aux sages-femmes : effectif = nombre de sages-femmes ayant répondu à l'étude (18 pour la MRU de NANCY et 15 pour la MHD de Mont-Saint-Martin), méthode descriptive, traitement des résultats et des données manquantes sous forme de graphique.

Pour le second questionnaire dédié aux cadres administratifs : effectif = 2, méthode descriptive, traitement des résultats et des données manquantes sous forme de graphique.

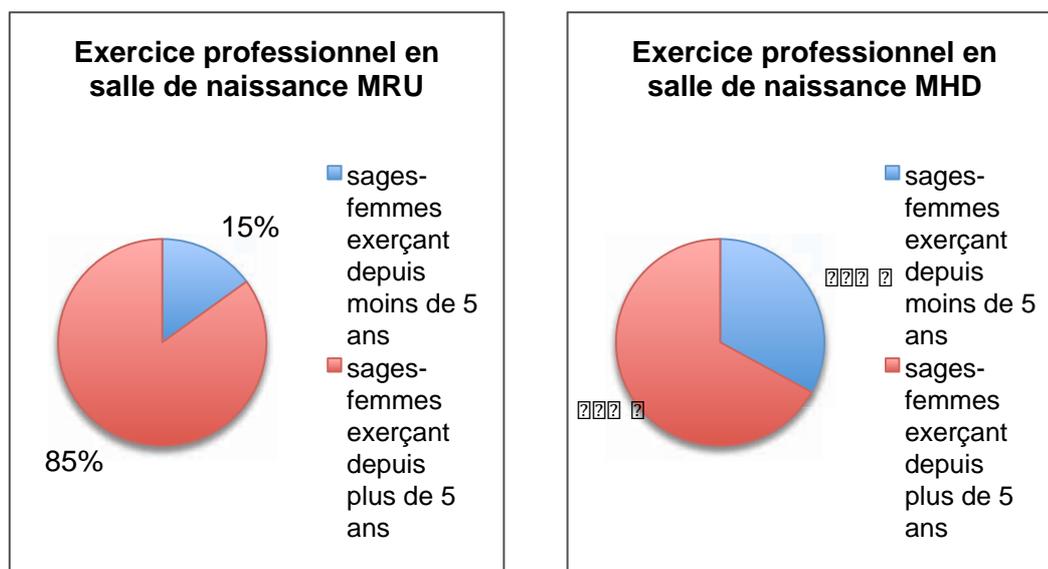
Le bordereau de recueil de données, la saisie informatique et l'analyse statistique ont été effectués à partir du logiciel « Excel » sur un ordinateur personnel et un archivage a été effectué en double dans un disque dur externe.

Les informations ont été récoltées de manière anonyme dans les deux maternités choisies pour l'étude (se posait tout de même le problème de l'anonymat pour les deux cadres de santé de salle de naissance).

1.3 Résultats de l'étude

1.3.1 Enquête menée auprès des professionnels de santé en salle de naissance

► Caractérisation de l'expérience professionnelle



Pour les deux maternités choisies, la majorité des sages-femmes exerçant dans les différentes salles de naissance ont une expérience professionnelle de plus de cinq ans dans le service (85% pour la MRU de Nancy et 67% pour la MHD de Mont-Saint-Martin). Ceci permet d'avoir un effectif représentatif de professionnels de santé ayant un certain recul sur l'évolution des pratiques de prise d'image dans leur service de

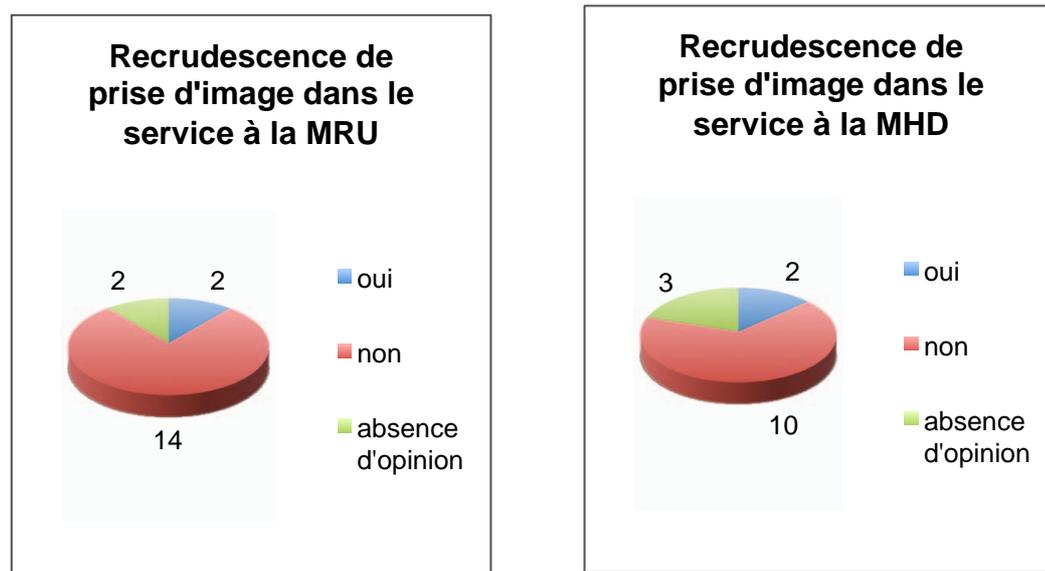
soins, et d'identifier les véritables comportements des usagers depuis l'avènement de nouveaux moyens de communications.

► Identification des représentations et du ressenti des sages-femmes :

Dans les deux centres de l'étude, la majorité des sages-femmes ne constate pas un accroissement considérable de réalisation d'images dans leur service (14 professionnels de santé sur 18 à la MRU et 10 professionnels de santé sur 15 à la MHD).

En dépit de l'avènement de nouveaux moyens facilitant celle-ci, la prise d'image semble restée quantitativement stable pour les professionnels.

En revanche, dans une question ouverte du questionnaire, les sages-femmes affirment percevoir une recrudescence de diffusion de leur image professionnelle via Internet (sites de partage de vidéos,...).



Suite à une question ouverte de mon étude, il s'avère que face à cette capture d'image, le vécu des sages-femmes présente différents aspects. Tout d'abord, un aspect positif dans le cadre de l'accompagnement du couple et de la naissance de leur enfant, dans l'envie de les laisser prendre des « images souvenirs ». Certains professionnels

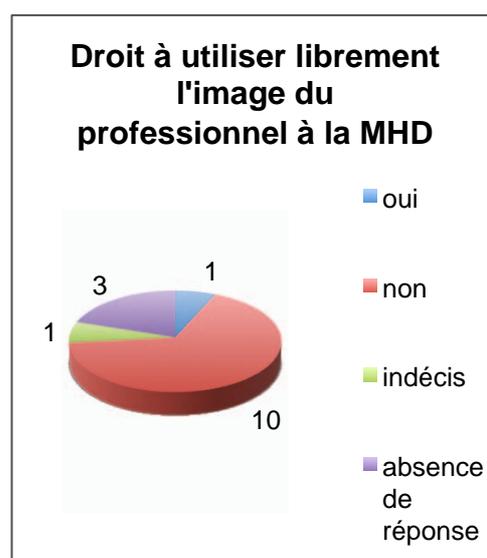
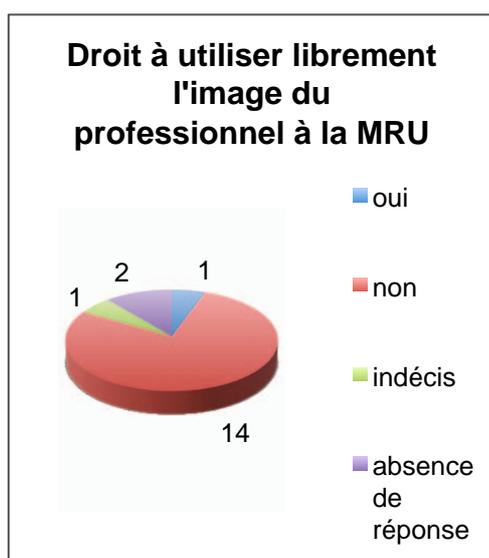
trouvent que les parents sont respectueux du personnel et demandent toujours l'autorisation avant une prise d'image.

D'autres ne s'opposent pas au fait de laisser filmer ou de photographier, tant que le parent se centre sur le couple mère-enfant et que cette pratique soit effectuée a posteriori de l'accouchement.

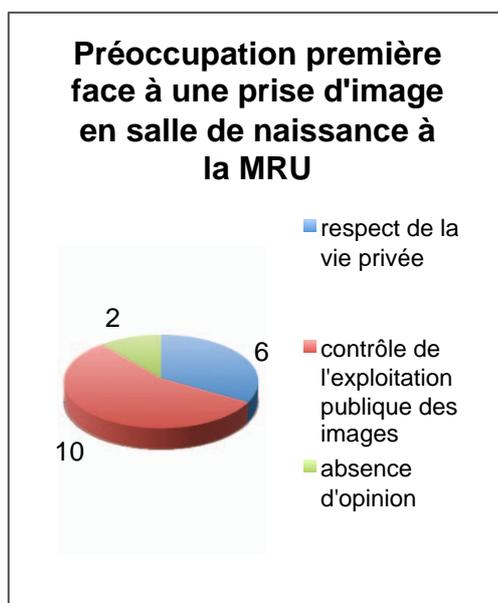
Cependant, un aspect négatif est le plus communément mentionné, dans la mesure où les sages-femmes se sentent « épiées », « mal à l'aise », « gênées » dans leur pratique, et « en danger » lorsque leur image est diffusée ultérieurement sans leur consentement préalable. Elles formulent également un « voyeurisme » et une « incompréhension » dans le besoin de filmer tous les détails de l'accouchement ou du travail comme si le parent faisait un « reportage ». Ainsi, les sages-femmes souhaitent le plus souvent ne pas être dans le « champ de vision » de la prise d'image.

Enfin, une petite minorité de professionnels est tiraillée entre l'envie de respecter le choix des parents, de leur faire plaisir, et une « peur » de l'utilisation de leur image par la suite, soit sur Internet, soit lors d'un procès.

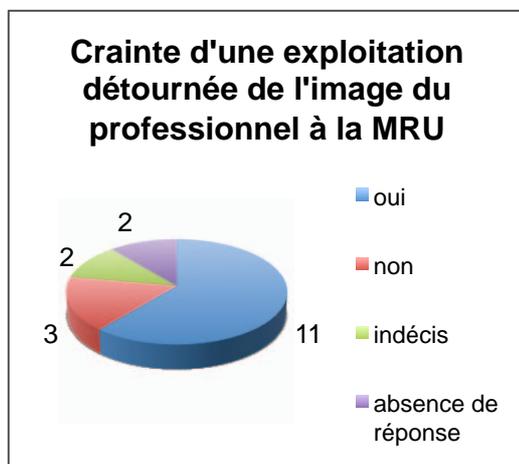
Cette « crainte » de diffusion de leur image via différents moyens de communication, les sages-femmes l'expriment en grand nombre, estimant que nul n'a le droit d'utiliser leur représentation librement et en toutes circonstances. Comme le soulignent les résultats suivants, 14 professionnels sur 18 à la MRU et 10 professionnels sur 15 à la MHD partagent cette même opinion.



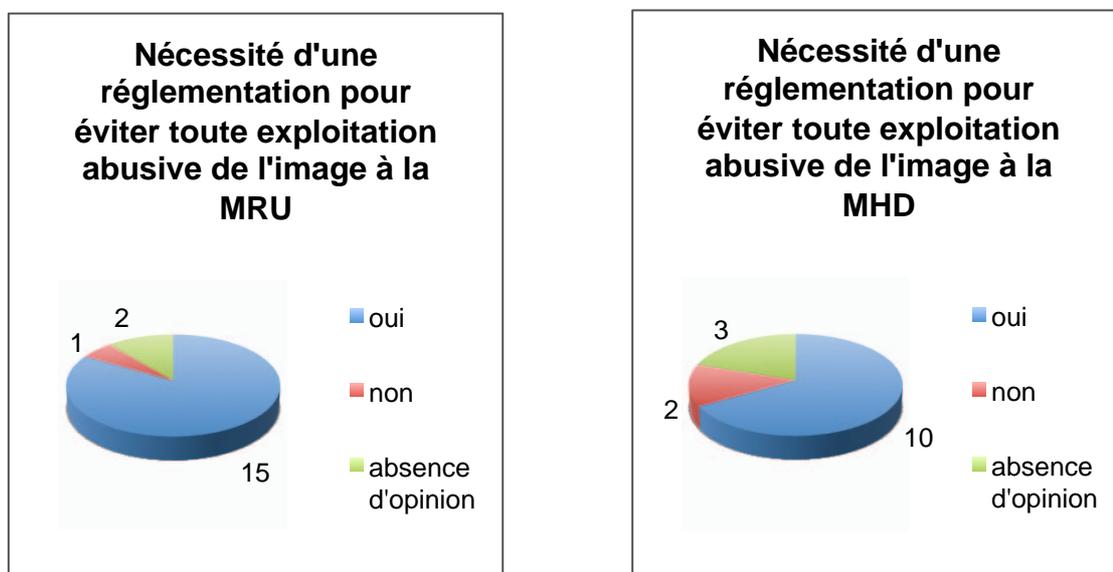
Deux points touchant au droit à l'image sont essentiels en salle de naissance : le respect de la vie privée et l'accord permettant le contrôle de l'exploitation publique ultérieure de l'image des personnes représentées. Les sages-femmes des deux services choisis ont tranché, et là encore la grande majorité (10 sages-femmes sur 18 à la MRU et 8 sages-femmes sur 15 à la MHD) appréhende la diffusion abusive de leur image.



Quant à l'inquiétude concernant une exploitation déviée de leur image dans leur exercice professionnel, les sages-femmes des deux services demeurent cohérentes. Le fait de véhiculer sur Internet un film portant atteinte à leur image et/ou dans le but de remettre en question leurs compétences, reste un geste très dangereux pour elles, comme l'évoque les effectifs suivants : 11 professionnels sur 18 pour la MRU et 10 professionnels sur 15 pour la MHD.



Face à cette situation, il est évident que pour une grande partie des sages-femmes, 15 sages-femmes sur 18 pour la MRU et 10 sages-femmes sur 15 pour la MHD, une réglementation apparaît la meilleure solution pour se préserver de cette insécurité permanente.

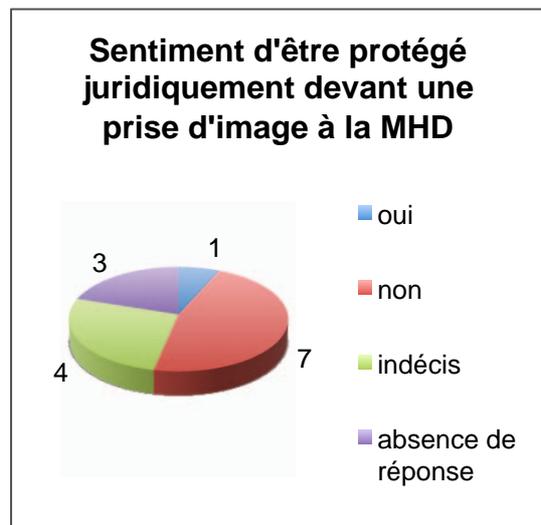
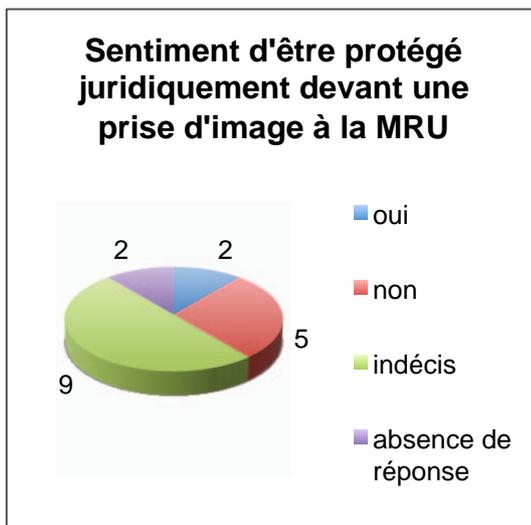


► Identification des connaissances des sages-femmes sur le droit à l'image en salle de naissance

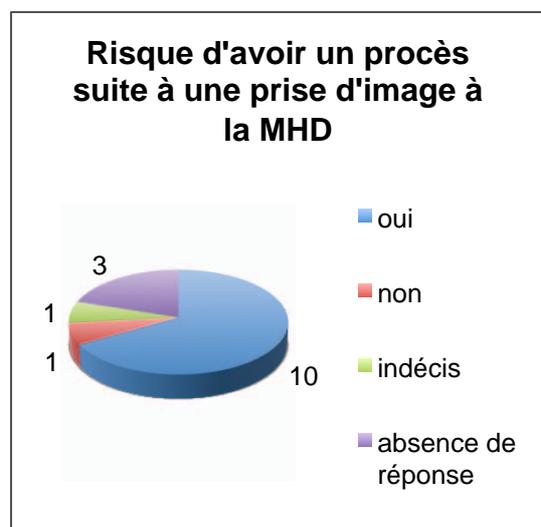
Les professionnels de santé en salle de naissance avancent le manque d'information et de réflexion sur l'existence de textes de lois ou de protocoles administratifs les protégeant contre une prise d'image. A la MRU, 9 professionnels sur 18 invoquent le fait de ne connaître aucune notion de droit à ce sujet, et à la MHD, 7 professionnels sur 15 ont le pressentiment de ne pas être couvert juridiquement par le règlement intérieur de leur service de soins et par le système juridique français.

Sur la totalité de l'effectif des professionnels des deux maternités confondues, un seul a su évoquer le Code civil et son application possible en cas de procédure judiciaire. Seul un autre a soutenu que l'image n'avait « aucune valeur juridique ».

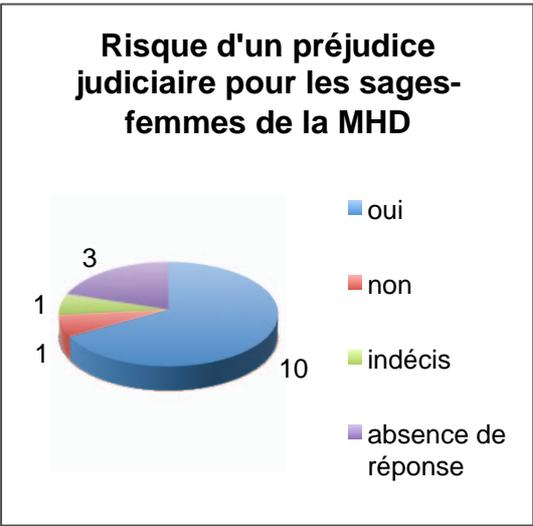
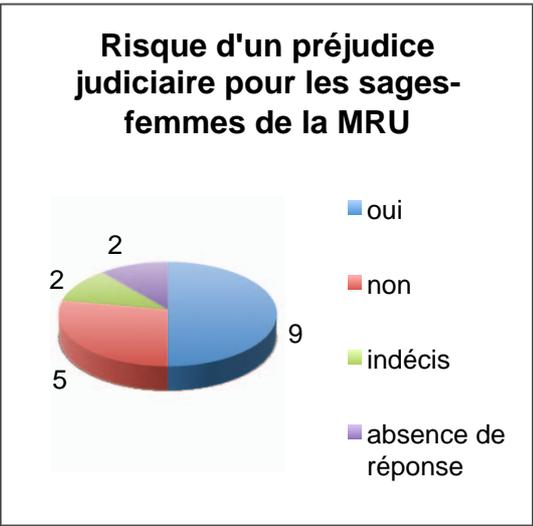
Les résultats suivants le prouvent bien, le droit à l'image semble avoir été jusqu'ici une préoccupation secondaire pour le service et aucun renseignement sur cette notion juridique n'a été apporté aux sages-femmes :



Cependant, malgré leur manque de connaissances juridiques sur ce terrain, les sages-femmes admettent la majoration du risque d'être convoquées devant la justice, avec pour appui, une image pouvant les représenter lors d'un acte professionnel. Ce ressenti se traduit par les résultats suivants : 10 professionnels sur 18 pour la MRU et 10 professionnels sur 15 pour la MHD.



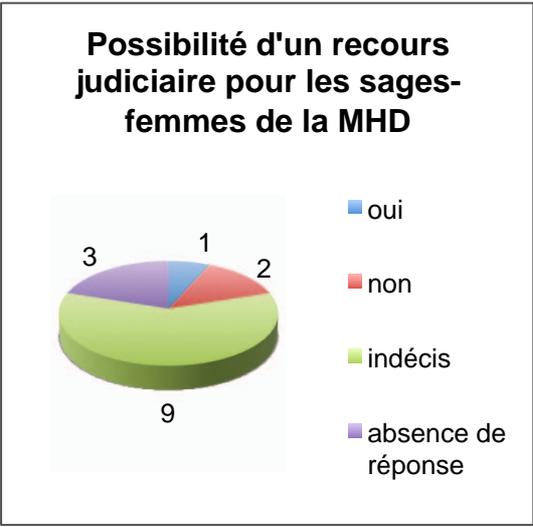
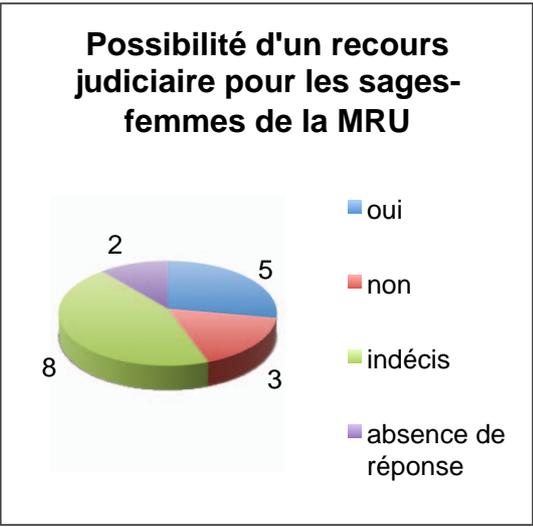
Et dès lors qu'une expertise pourrait prendre en compte leur image professionnelle comme preuve d'une atteinte, les sages-femmes extériorisent l'idée d'une « menace » d'inculpation. En effet, 9 professionnels sur 18 pour la MRU et 10 professionnels sur 15 pour la MHD expriment le fait qu'une image peut leur être préjudiciable devant un tribunal.



En ce qui concerne une possible procédure judiciaire, impliquant une image prise en salle de naissance avec ou sans consentement, la majorité des professionnels de santé n'ont aucune idée de l'existence de recours : 8 sages-femmes sur 18 à la MRU et 9 sages-femmes sur 15 à la MHD.

Sur la totalité de l'effectif de professionnels des deux services choisis, dans une question ouverte, un seul m'a affirmé que si les usagers filmaient ou photographiaient sans son autorisation, il pouvait alors faire appel à ce droit à l'image.

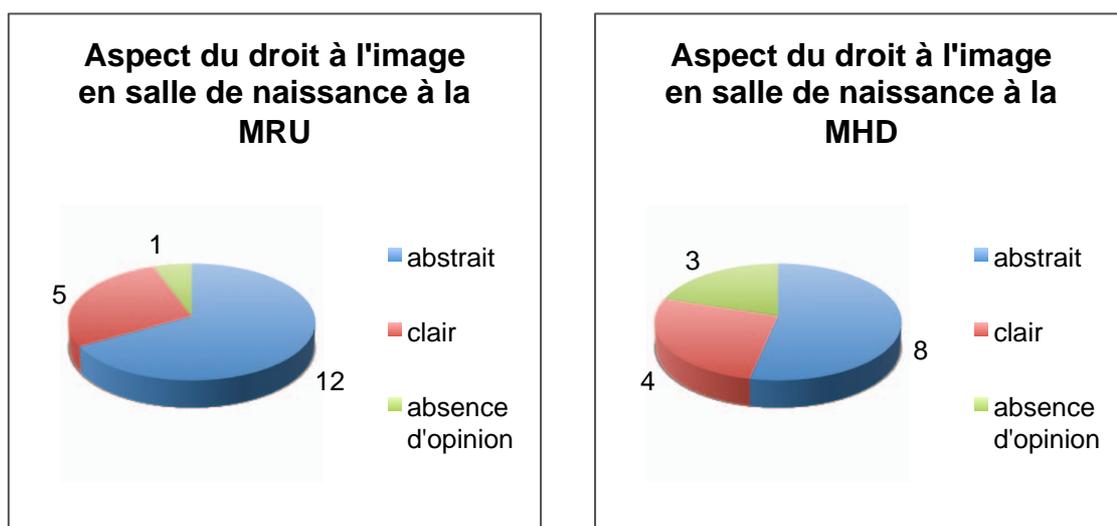
D'autres ont demandé ouvertement vers quelle instance se référer en cas de litiges entre parents et soignants, si leur image pouvait réellement être considérée dans une poursuite judiciaire, et comment amorcer un recours dans une telle situation.



► Identification des contraintes et des bénéfices d'une réglementation de la prise d'image en salle de naissance

Lorsque qu'une simple définition du droit à l'image dans la législation française est donnée, les professionnels ne savent pas comment l'appliquer explicitement dans l'enceinte d'une salle de naissance, comme le souligne les effectifs suivants :

12 sages-femmes sur 18 à la MRU et 8 sages-femmes sur 15 à la MHD définissent l'application du droit à l'image comme « abstrait » dans leur service.

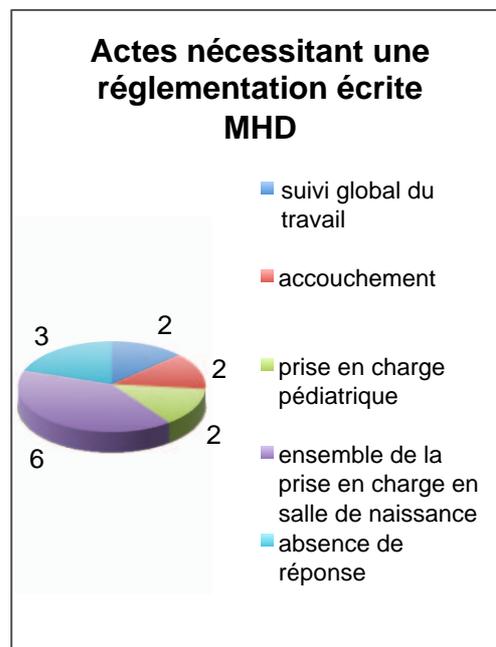
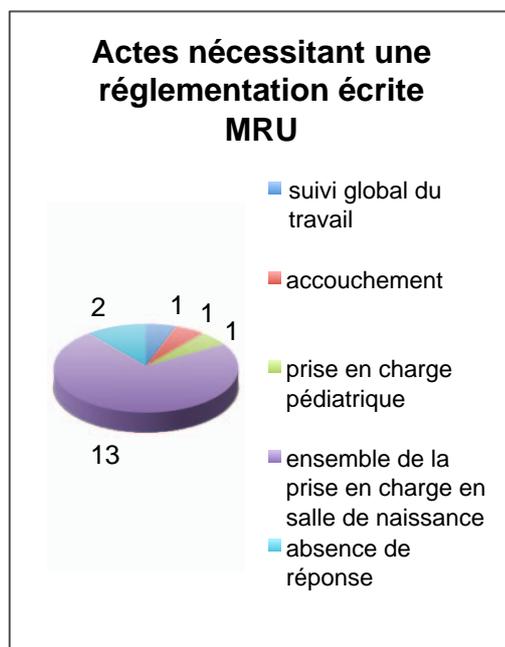


Une autre question ouverte révèle que cette législation professionnelle demeure très vague pour les soignants, surtout dans des « situations particulièrement imprévisibles », tel un accouchement difficile ou une prise en charge pédiatrique délicate.

Lorsqu'une prise d'image se déroule lors d'un moment inadapté ou préoccupant, les sages-femmes énoncent une « incapacité » de savoir si elles ont le droit de refuser ou non celle-ci (surtout lorsqu'un parent ne prend pas en compte leur avis et insiste pour filmer ou photographier sans leur consentement).

Un manque de réflexion sur cette problématique est également révélé par la présence d'une question perpétuelle : « Dans quelles situations les images prises en salle de naissance font-elles office de preuve dans le cadre d'une expertise médicale? ».

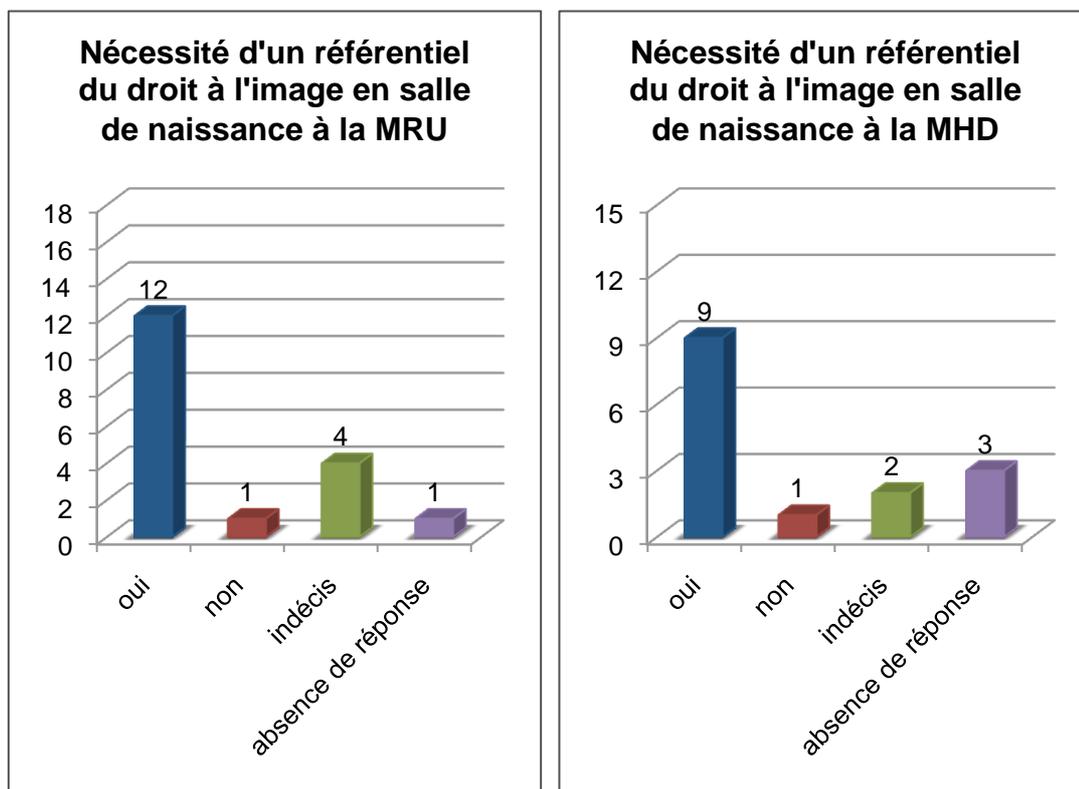
Puis une autre question s'en est suivie : « A-t-on le droit de faire effacer aux usagers des images prises par un appareil photo ou une caméra dans lesquelles la sage-femme apparaît ? ».



Une autorisation écrite et réglementée serait la meilleure sécurité dans le cadre de leur exercice professionnel, en particulier pour l'ensemble de la prise en charge des patientes en salle de naissance. En effet, 13 professionnels sur 18 à la MRU et 6 professionnels sur 15 à la MHD, souhaitent une réglementation pour la totalité de l'accompagnement, de l'entrée à la sortie du service de soins.

Pour conclure, l'élaboration d'une réglementation écrite, tel un référentiel, serait un confort dans l'exercice quotidien du service, un support sur lequel s'appuyer quand d'éventuels soucis juridiques font leur apparition, sans oublier une base de respect pour le travail du professionnel de santé.

Ces points auront été souvent mis en avant dans les remarques des sages-femmes et une majorité d'entre-elles sont d'accord pour intégrer dans le règlement intérieur du service de soins une information sur le droit à l'image, comme le révèle les résultats suivants : 12 professionnels sur 18 à la MRU et 9 professionnels sur 15 voudraient que cette problématique soit enrayée en trouvant un juste milieu entre accompagnement chaleureux et respect de leur profession.



Une dernière question ouverte portant sur la justification de l'utilité d'un tel encadrement, plusieurs notions ont été formulées.

Tout d'abord, le respect du travail de la sage-femme, la nécessité de son consentement, ainsi que le besoin d'un document écrit et approuvé par les deux parties (professionnels et parents) permettant de clarifier la situation et de cadrer cette prise d'image, tant sur son utilisation que sur sa diffusion future.

Une telle protection assurerait une cohérence des pratiques professionnelles, et permettrait une prise de conscience des conséquences possibles d'une prise d'image non cadrée.

Par ailleurs, les sages-femmes ont émis le souhait d'élargir cette éventuelle procédure locale au niveau national.

Quelques professionnels, plus réticents pour la rédaction d'un référentiel, ont exprimé d'autres alternatives.

Dans un premier temps, certaines sages-femmes affirment que toute cette réflexion n'est pas nécessaire dans la mesure où, comme est précisé dans notre Code de déontologie,

l'ensemble de la prise en charge et des actes réalisés en salle de naissance suit des règles professionnelles strictes et a obligation d'être correctement exécuté.

Ces règles respectées, les compétences de la sage-femme ne peuvent être remises en doute, et l'appui d'un film ne pourrait alors en aucune façon lui être préjudiciable.

D'autres évoquent le principe de « confiance » avec les parents, ainsi un écrit ne serait pas la solution. Une simple explication et un accord verbal suffiraient à limiter les risques, gardant toujours à l'esprit la difficulté d'appliquer une procédure écrite sur le terrain, et de rester dans l'humanité de notre profession.

Elles préconisent une sensibilisation dans le service par un affichage d'informations, une expression libre du personnel, initiatives mieux acceptées du grand public.

Enfin, plusieurs professionnels évoquent la nécessité d'une décision au niveau national, favorisant la mise en place d'une procédure dans le service où ils exercent.

1.3.2 Enquête menée auprès des cadres de santé en salle de naissance

► Identification des connaissances et des attentes des cadres sage-femme de salle de naissance sur le droit à l'image

A l'analyse des deux questionnaires, les avis apportés montraient soit des concordances soit des divergences.

Concernant les concordances : les cadres professionnels de santé des deux services choisis concèdent « n'avoir jamais eu dans leur formation initiale et continue une information et/ou des notions juridiques sur la réalisation d'image en salle de naissance ».

Tous deux n'ayant jamais été confrontés à des conflits relationnels, professionnels ou judiciaires impliquant une prise d'image dans leur service, la nécessité d'un débat sur ce sujet au sein de leur équipe ne se posait pas. Les deux cadres ne se sont alors jamais souciés des procédures pouvant être mises en place dans leurs services respectifs.

Concernant les divergences : en tant qu'administratifs disposant de responsabilités médico-légales spécifiques, garants de la gestion des risques, de leur prévention et du signalement de pratiques indésirables dans leur service de soins, ils ont des avis contraires sur la banalisation de prise d'image et les risques encourus pour leur équipe.

Un cadre définit ce risque médico-légal en matière d'audiovisuel comme un « mythe » ; en affirmant que « filmer un acte de soin n'augmente pas le risque médical de celui-ci, et même si une complication intervenait, une vidéo attesterait une prise en charge efficace et irréprochable ».

L'autre cadre, quant à lui, pense que la prise d'image anarchique pourrait créer un risque majeur (trop « distrayant », risque de procès,...) pour les professionnels de santé en salle de naissance. De cette manière, il « invite » les pères ou les accompagnants voulant filmer le travail et l'accouchement d'une patiente, à « vivre ces merveilleux moments » au lieu de « manquer la naissance de leur enfant » et/ou de « soutenir la future mère ». Et souvent ce « conseil est appliqué sans aucun regret ».

Un autre point a opposé les deux cadres de santé : le choix entre privilégier la satisfaction des usagers, en les laissant prendre autant d'images qu'ils le souhaitent sur les soins effectués, ou de protéger l'image des professionnels en salle de naissance.

Un cadre a choisi de garantir la protection de l'image professionnelle de son équipe.

L'autre cadre a préféré ne pas se prononcer, en rappelant qu'il n'y a là aucune question de « privilège », qu'il suffit d'expliquer aux différentes parties le « bien fondé de l'image et de son intérêt selon les situations ».

Enfin, interrogés sur la possibilité d'établir un référentiel du droit à l'image dans leur service, afin de clarifier la situation et de prendre en compte les attentes des patients et des professionnels, ils restent partagés.

Un cadre étant indécis, et laissant plutôt la sage-femme impliquée dans la prise en charge agir au cas par cas en le consultant, tout en « invitant verbalement » les parents à laisser la réalisation d'image avant et pendant l'accouchement aux portes du service. Mais précise que « dans l'avenir du service, ce référentiel pourrait être utile ».

L'autre cadre privilégiant la création d'une « charte audiovisuelle » qui préciserait les droits et les devoirs de chacun, autant les soignants que les usagers. Il précise également que « dans cette réflexion il est affaire de bonne entente, de compromis, de relations humaines, plus que de textes législatifs à opposer ».

PARTIE 3

1. ANALYSE ET DISCUSSION DE L'ETUDE

1.1 Analyse globale et limites de l'étude

Malgré le nombre de questionnaires recueillis et exploitables, la limite principale de l'étude est le faible échantillon interrogé. De ce fait, cette enquête n'est pas assez exhaustive pour permettre une conclusion objective au niveau régional, voire national. Cependant, un déplacement et une disponibilité journalière dans les services de soins concernés ont permis d'obtenir ces 100% et 90% de réponses exploitables. Ce qui est clairement satisfaisant pour prouver l'intérêt que porte les sages-femmes au thème abordé dans ce mémoire.

Il existe peut être un biais de sélection, en pensant que seules les sages-femmes réellement motivées par le sujet ont répondu à l'enquête en donnant des réponses orientées et plus négatives que ne le voudrait réellement la totalité de la profession.

Il existe éventuellement un biais d'information, en sachant que les sages-femmes n'ont reçu aucun renseignement sur ce droit à l'image, que ce soit dans leur formation initiale ou dans leur formation continue.

L'étude aurait eu peut-être plus d'impact et serait plus représentative de l'opinion des sages-femmes sur la prise d'image en extrapolant dans les autres services où elles exercent et rencontrent cette problématique (secteur mère-enfant, service d'échographie,...).

Les résultats obtenus dans cette étude ne peuvent pas s'appuyer sur d'autres études antérieures, faute de références littéraires, de documentations, voire de réflexions sur ce sujet.

Cette étude reflète juste un état des lieux de l'exercice du droit à l'image dans les deux salles de naissance choisies.

Néanmoins, ce type d'enquête aide à mettre en évidence une problématique jusqu'alors ignorée et d'exposer les différents besoins des professionnels de santé sur ce sujet.

1.2 Analyse des résultats de l'étude

1.2.1 Les connaissances des sages-femmes sur le droit à l'image exercé en salle de naissance

En majorité, les sages-femmes interrogées, travaillant dans une maternité de type un ou de type trois, ont une connaissance partielle du droit à l'image en salle de naissance, comme le note l'une des hypothèses de départ.

Pourtant, malgré cette mauvaise compréhension, elles considèrent en grand nombre que cette prise d'image peut engendrer dans leur activité quotidienne un risque de procédures judiciaires et leur être préjudiciable devant une instance de justice, ce qui réfute une hypothèse précédemment évoquée.

Il faut noter également une inaptitude à définir les recours pouvant les aider à se prémunir juridiquement.

Les sages-femmes jugent alors qu'une information claire doit être faite dans leur service de soins, en faisant appel aux compétences du cadre professionnel les représentant.

En effet, les sages-femmes envisageraient une procédure globale afin de rendre cohérentes leurs pratiques professionnelles. Les soignants sont donc ouverts à la discussion, en voulant définir les points importants et applicables du droit à l'image en salle de naissance. Mais toute cette démarche doit se réaliser dans l'optique de trouver un juste milieu entre une réglementation posant des limites et respectant leur travail, et une écoute des besoins, des vœux des parents prêts à accueillir un enfant. Car les sages-femmes ont toujours à l'esprit ces deux aspects de leur métier.

A ce jour, il est important de souligner que le droit à l'image en salle de naissance n'a jamais été un sujet de préoccupation dans les deux services interrogés, et qu'également aucune information n'a été donnée au personnel soignant dans leur cursus initial et professionnel antérieur.

1.2.2 Les représentations des sages-femmes sur le droit à l'image en salle de naissance

L'évolution permanente des moyens de communication a provoqué une hausse de diffusion de l'image du professionnel, notamment sur Internet (Youtube, Facebook), et non une augmentation de prise d'image dans le service, ce qui réfute l'une des hypothèses de départ.

Cette constatation est restée verbale dans l'exercice quotidien de l'équipe soignante et n'a apparemment pas pris les proportions adéquates pour faire évoluer le règlement intérieur du service de soins.

Or, tenir compte de l'évolution des pratiques sociales et adapter celles-ci dans un cadre professionnel est primordial pour la sécurité d'un service hospitalier, tel une salle de naissance.

Réfléchir sur ce sujet permettrait ainsi d'exposer les souhaits de la majorité des sages-femmes interrogées, qui réfutent les comportements des usagers les jugeant « inappropriés » ou « interférant parfois dans les modalités de leur exercice », et qui révèlent même publiquement leur « gêne » et leur sentiment de « danger », quant à la diffusion anarchique de leur image professionnelle.

Par ailleurs, la plupart des soignants considèrent que « personne n'a le droit d'utiliser leur image en totale liberté et en toutes circonstances ». Ce ressenti général ne fait que confirmer des hypothèses de départ.

Un grand nombre de sages-femmes ont insisté sur l'importance du « contrôle de leur image professionnelle », préoccupation première, devant la notion même de « respect de la vie privée », ce qui réfute une des hypothèse de base de l'étude.

Avec cette recrudescence de diffusion de leur image, les professionnels de salle de naissance émettent de nouvelles craintes et en particulier une exploitation détournée qui pourrait en être faite et « nuire autant à leur vie professionnelle qu'à leur vie personnelle ».

Une fois le contexte posé, la majorité des sages-femmes ayant répondu à cette enquête, aspire à faire évoluer la réglementation consignée dans le service où elles exercent. Cela principalement dans le but d'éviter cette possible exploitation abusive de leur image professionnelle, tout en gardant à l'esprit le ressenti et les demandes des

usagers.

Certes, quelques soignants expriment le souhait d'informer oralement les parents et de fixer les limites de cette prise d'image (cadrage, axer seulement sur le couple mère/enfant,...), tout en respectant les désirs de ceux-ci. Mais l'enquête révèle que beaucoup de professionnels souhaitent bénéficier d'une réglementation « écrite » sur laquelle s'appuyer.

1.2.3 Les bénéfices/contraintes d'une réglementation du droit à l'image en salle de naissance, concordant ou non dans les deux services choisis

La prise d'image en salle de naissance reste une pratique courante et stable dans les deux services de soins, mais combler le manque de connaissances concernant « l'utilisation confuse de leur image » ne peut être que bénéfique pour ces professionnels, qui l'expriment en donnant majoritairement leur approbation sur l'élaboration du « référentiel du droit à l'image ».

Notons que 20 sages-femmes sur les 33 ayant répondu à l'étude considèrent que le droit à l'image en salle de naissance peut être qualifié comme « abstrait ».

Le fait que certaines sages-femmes pensent qu'une image n'a « aucune valeur juridique » ou qu'elles aient le droit « d'effacer leur image d'un support numérique appartenant à un parent avant qu'il ne sorte du service », démontre une confusion totale entre les droits des usagers et les droits du professionnel de santé, et ainsi une mauvaise application du droit à l'image.

Une mauvaise appréciation de ce droit est également découverte lorsqu'une minorité de sages-femmes n'associent pas la prise d'image dans leur service avec un risque médico-légal. Elles ne pensent pas se risquer à « répondre de leurs actes » devant un tribunal, si un film démontre autant une prise en charge efficace et irréprochable qu'une possible inexactitude de leur pratique professionnelle. Cette réflexion ne faisant qu'attester une nécessité d'information et de réglementation sur ce sujet.

De plus, le nombre important de questions ouvertes formulées par les professionnels sur l'application du droit à l'image en milieu hospitalier : « une image fait-elle office de

preuve ? » ou « à quelle instance se référer si un problème impliquant une prise d'image survenait ? », confirme toutes les hypothèses de départ concernant les bénéfices de l'étude.

L'étude révèle également que les sages-femmes exerçant dans une maternité de type un et celles exerçant dans une maternité de type trois, soit 21 sages-femmes sur les 33 consultées, ont les mêmes attentes, et une « référence législative » leur paraît pour l'instant la meilleure solution pour une politique de prévention dans leur service, ceci confirmant une nouvelle fois une hypothèse de départ.

Cet appui serait utile autant pour les sages-femmes exerçant depuis plus de cinq ans que pour celles exerçant depuis moins de cinq ans dans les services concernés.

D'autre part, certaines ont évoqué cette réglementation dans leur service comme « point de départ » à une éventuelle « réflexion nationale ».

Comme vu précédemment, un écrit officiel dans le cadre du règlement intérieur du service de soins permettrait également d'envisager une cohérence de prise en charge, une régulation des pratiques professionnelles, afin que chaque sage-femme et chaque usager s'y retrouvent.

Même si une grande majorité de sages-femmes interrogées reconnaissent la nécessité du référentiel dans leur service, elles certifient également leur rôle primordial dans son application. Une implication personnelle demandant d'exposer aux usagers les principes à suivre et les bonnes pratiques à avoir, permettrait d'établir une meilleure relation de confiance entre les parents et elle-même, et ceci confirme encore une fois une de nos hypothèses de départ.

Etablir les règles dès la prise en charge tout en restant à l'écoute des usagers concède une relation altruiste, impliquant autant le couple que la sage-femme. Car le maintien de cette intimité relationnelle reste concomitant avec la vision qu'elles font de notre métier, surtout en salle de naissance où les couples ont besoin de figer et de vivre un moment important et unique dans leur vie.

Les deux cadres sages-femmes interrogés ont également reconnu « le droit à l'image en salle de naissance » comme un sujet intéressant à étudier, n'ayant pas eu de formation initiale et continue sur cette problématique, une précision législative pourrait les aider à mieux renseigner les professionnels de leur service, et gérer les soucis éventuels pouvant impliquer une prise d'image.

Les remarques et les questions ouvertes consignées par les deux cadres sur leur questionnaire confirment une véritable implication et demande d'information, une envie de maîtriser cette notion et pouvoir en faire profiter les sages-femmes de leur service respectif.

Toutefois, les deux cadres ne se situent pas au même niveau de tolérance quant à la possibilité d'introduire une personne extérieure, autre qu'un proche de la patiente, dans leur salle de naissance.

En effet, un cadre a reconnu et trouve légitime que certains parents souhaitent faire appel à un professionnel de l'image (photographe professionnel par exemple) pour filmer ou photographier leur passage en salle de naissance, ceci permettant au parent accompagnant d'être libre de ses mouvements et de profiter de l'événement.

Néanmoins l'autre cadre est « radicalement contre » cette pratique.

Mais tout deux restent respectueux de l'avis de la sage-femme en charge du couple et de son consentement, tout en favorisant l'accompagnement chaleureux de la naissance.

Dans le futur, si une agence de photographies ou de réalisation de films serait associée à la salle de naissance pour proposer aux usagers leurs services : un cadre assure qu'une telle pratique impose des limites (interdiction de filmer en cas de complications, et surtout protection de l'image du professionnel), l'autre s'y oppose formellement.

Si cette évolution audiovisuelle s'imposait, elle ne pourrait que reléguer au second plan « le libre choix de la sage-femme », ne pas tenir compte de ses remarques et des « craintes » précédemment évoquées dans l'étude.

De plus, les cadres précisent à maintes reprises leur devoir d'être garant du respect des professionnels de santé ainsi que des parents ; les professionnels étant aussi des individus qui ont des droits « au même titre que les autres citoyens ». Tout est affaire de « bonne entente et de relations humaines », plus que de créer des « conflits entre les deux parties ».

Tous deux approuvent l'établissement du « référentiel », ou « charte audiovisuelle », et s'accordent donc sur ce point avec la majorité des sages-femmes de leur service respectif.

Les deux cadres sont donc dans les mêmes attentes, qu'ils exercent dans une maternité de type un ou une maternité de type trois.

Les sages-femmes ont ciblé comme principale contrainte « l'application du référentiel sur le terrain » : certains parents ne pouvant mesurer le réel intérêt de cet écrit qui leur demanderait leur signature.

Cependant, les soignants précisent qu'un temps d'explication et d'écoute peut faciliter sa mise en place et prouver son importance dans le respect de leur travail.

En général, les usagers savent pertinemment que les structures hospitalières sont caractérisées comme des lieux de multiples protocoles et de règles à suivre.

Une nouvelle réglementation peut paraître lourde, en demandant encore cet « accord de consentement » déjà demandé maintes fois dès une hospitalisation.

Mais la plupart du temps, la majorité des professionnels évoquent que les nouvelles pratiques sont bien acceptées par les parents et que si « une information claire et loyale » est faite, aucun conflit majeur n'apparaît.

Une autre contrainte est une prise en charge collective en salle de naissance qui imposerait certainement un accord de l'ensemble des professionnels prenant en charge le couple, et ceci à chaque changement d'équipe de garde. Le fait de refaire signer un accord entre les parents et les nouveaux soignants les prenant en charge serait très « agaçant » dans la pratique.

Sur le lien « droit à l'image et risque médico-légal », l'appartenance des sages-femmes aux organismes d'assurances vis-à-vis de leur exercice professionnel peut déjà être considérée comme un appui dans une expertise médicale, incluant une image considérée comme preuve de l'atteinte, et pouvant conduire à une action en justice.

Mais le fait d'agir dès la salle de naissance où la prise d'image est source d'éventuels problèmes judiciaires, ne peut être que bénéfique et renforcer une « vigilance préventive », toujours en collaboration étroite avec le couple, premier acteur dans la demande de réparation d'un préjudice.

Une relation de confiance et de respect mutuel est toujours préférable à une possible procédure judiciaire ultérieure.

Tout en sachant qu'une vidéo peut, si elle est utilisée comme preuve, attester d'une prise en charge efficace ou non, le but de l'étude n'étant pas de « couvrir des prises en charge douteuses » et de remettre en cause les compétences professionnelles des sages-femmes des deux services choisis.

Bien évidemment, le choix de cette enquête est d'améliorer l'accompagnement d'une prise en charge, déjà règlementée par le Code de déontologie de la profession.

En conséquence, la majorité des sages-femmes consultées et les deux cadres ayant répondu à l'étude de ce mémoire trouvent bénéfique l'élaboration d'un référentiel du droit à l'image en salle de naissance. Il permettrait à la profession d'exercer, avec plus de sécurité, de respect, tout en préservant la relation parents/soignants, et de protéger un aspect de vie privée et de risque médico-légal.

Bien évidemment, une intervention du Conseil de l'Ordre des sages-femmes venant appuyer cette étude serait plus que bénéfique. Mais là aussi, suite à une demande auprès d'un membre de ce dit Conseil, une absence de positionnement est apparue, « ne sachant délibérer en toute connaissance de cause ».

Pour le moment, une réflexion nationale n'est pas d'actualité, mais il convient d'agir, dans un premier temps, dans les structures choisies de l'étude.

Tout en ayant l'espoir et la détermination qu'une procédure nationale puisse un jour émerger, comme le désirent certaines sages-femmes interrogées.

En conclusion, les bénéfices d'un référentiel prennent le pas sur les contraintes, et ceci confirme l'objectif de mon étude et sa réalisation.

2. PROPOSITIONS

2.1 Prévention primaire

2.1.1 Le droit à l'image traité dans toutes les écoles de sages-femmes

Le droit à l'image en maternité, et plus particulièrement en salle de naissance, lieu de prédilection, devrait faire l'objet d'un cours de législation ou du moins une information dans les écoles de sages-femmes.

Pour sensibiliser les étudiants et leur permettre une prise de conscience des attitudes à adopter, il peut leur être proposé :

- une information sur les modalités d'application du droit à l'image dans une maternité, surtout en salle de naissance ;
- une information sur les conséquences possibles d'une prise d'image sans le consentement des personnes représentées ;
- une approche pratique, fondée sur des exemples de situations pouvant mettre en jeu ce droit à l'image ;
- une information intéressant autant la prise d'image entre professionnels, étudiants, qu'entre professionnels et usagers.

En effet, l'avènement de réseaux sociaux sur Internet, permettant à toute personne possédant un compte de publier des informations, des images, concernant d'autres utilisateurs y possédant ou non un compte (principe du site Facebook, Twitter,...), peut engendrer des situations dérogeant au droit à l'image.

Si les étudiants sages-femmes, comme les professionnels, doivent respecter la confidentialité de certaines informations découlant de ce droit, les usagers rencontrés au quotidien dans une salle de naissance y sont soumis également.

Chacun est responsable de ses actes et une prise d'image inadéquate pourrait avoir des conséquences sur leur vie professionnelle autant que personnelle.

Dans un cadre professionnel, il faut protéger les autres autant que se protéger soi-même.

Il va de soi que le but de cette initiative n'est pas de faire un cours entièrement dédié au droit à l'image, mais juste une information afin d'éviter de perpétuer des pratiques professionnelles irrespectueuses et non conformes à la législation française du droit à l'image.

Comme le démontre cette enquête, une connaissance appropriée peut empêcher des représentations erronées de ce droit à l'image, et réduire les polémiques au sein de la profession.

Riches de ces connaissances, les étudiants sages-femmes, au cours de leurs stages, peuvent échanger avec les professionnels de santé des différents lieux, et ce dans l'intérêt de tous.

Pour conclure, le manque de réflexion et d'information sur ce sujet ne peut être atténué que lors de notre formation initiale, source de connaissances et d'apprentissage, et lieu de sensibilisation à notre future profession.

2.1.2 L'information aux usagers

Il est également important de sensibiliser les usagers à ce droit à l'image en salle de naissance, un lieu dit, privé.

Une « communication de masse » pourrait être bénéfique autant dans une maternité de type un, qu'une maternité de type trois, comme le montrent les résultats de l'étude.

La sensibilisation ne peut passer qu'à travers la prise de conscience de la population : des renseignements clairs et précis doivent être donnés afin de sensibiliser les personnes sur les conséquences de cette prise d'image.

La prévention par affichage permettrait :

- d'informer clairement les usagers sur le droit à l'image en salle de naissance ;
- d'identifier et réduire les conduites à risques d'une prise d'image dans ce lieu ;
- de sensibiliser et mobiliser les usagers autant que les professionnels ;
- de faire comprendre qu'une prise d'image en salle de naissance est réglementée ;
- de montrer aux professionnels que leur implication à la prévention est essentielle pour protéger leur image professionnelle mais également celle des usagers ;

- de favoriser la communication entre soignants et usagers ;
- de favoriser l'adoption de comportements sécuritaires et respectueux pour l'ensemble du personnel soignant et les usagers du service concerné.

En effet, le but de cette enquête est aussi de favoriser un dialogue, de toucher l'opinion publique et de diffuser à grande échelle les nouvelles pratiques faisant face à la violation de l'article 9 du Code civil, surtout dans une salle de naissance, lieu, dit privé.

2.1.3 Une charte audiovisuelle du droit à l'image en salle de naissance

La charte présentée ci-dessous, rédigée par mes soins, et agréée par l'expert de cette étude, a été élaborée en référence aux différentes chartes afférentes au droit du patient et au droit à l'image et à l'audiovisuel.

Elle pourrait faire l'objet d'un support de réflexion pour mettre en œuvre un groupe de travail et d'étude au sein des deux maternités afin d'aboutir à un document officiel, validé par les soignants et les instances administratives des dits établissements.

CHARTRE du droit à l'image en salle de naissance

Madame, Monsieur,

En vertu du droit au respect de la vie privée que protège l'article 9 du Code civil, le droit à l'image permet à une personne de s'opposer à la réalisation et à la diffusion de son image, sans son autorisation préalable.

Lorsqu'il est reconnu, le non-respect du droit à l'image ouvre au profit de l'intéressé, le droit de s'opposer à la prise et à la publication de son image ou à en obtenir réparation, en cas d'infraction à cette règle.

Afin de donner aux usagers et aux professionnels de santé les prenant en charge, la garantie du respect des règles, cette charte précise les bonnes pratiques à adopter.

Cette charte, conformément au règlement de l'établissement, respecte les droits, devoirs et responsabilités de chacun et engage les deux parties, professionnels de santé comme usagers.

Principe :

Professionnel de santé/sage-femme :

- Informer clairement les usagers sur l'existence d'un référentiel du droit à l'image dans le service de soins, si ceux-ci expriment le souhait de prendre des images.
- Définir les conditions attendues aux usagers lors de la réalisation d'images en soulignant leurs limites (hors champ de vision, après un accouchement,...).
- Etablir une relation de confiance partagée sur cette prise d'image.
- Renouveler l'information dès un changement de professionnel de garde afin de respecter et de préciser les attentes de chacune des parties.

Usagers :

- Prévenir les professionnels de santé de votre souhait de prendre des photos ou de filmer dans le service de soins et en demander les modalités.
- Préciser aux personnes pouvant être représentées le type d'exploitation dont va faire l'objet leur image et vers quels supports elle peut être publiée (Internet, diffusion personnel par CD-Rom,...).
- Se soucier et tenir compte des demandes faites par les professionnels de santé en ce qui concerne la prise et la diffusion de leur image.
- Eviter de divulguer le nom et le prénom du professionnel de santé, même si il a donné son consentement pour la diffusion de son image.
- Respecter la volonté du professionnel de santé de ne pas être filmé ou photographié.

Je déclare avoir pris connaissance de la charte audiovisuelle sur le droit à l'image en salle de naissance à laquelle sont soumis les sages-femmes et les usagers, et je m'engage à respecter cette charte.

Date et signature

de la sage-femme

de l'utilisateur

AUTORISATION du droit à l'image

Dans le cadre d'une prise en charge dans laquelle vous êtes impliquée dans l'enceinte de la salle de naissance, vous êtes susceptible d'être pris en photo ou d'être présent sur un support vidéo.

Selon la législation en vigueur, vous avez la possibilité de ne pas accorder votre autorisation pour le droit à l'image.
Dans ce cas, vous pouvez l'indiquer en cochant la case ci-dessous.

En donnant votre accord, les usagers photographiant ou filmant votre image dans votre exercice professionnel auront la possibilité de les diffuser et de les publier dans divers supports audiovisuels (Internet,...).

Monsieur, Madame

prenant en charge Madame

Autorise **Refuse** **la prise et la diffusion des images dans lesquelles je suis représenté dans mon exercice professionnel.**

Ce choix vaut engagement de votre part pour l'exercice du droit à l'image.

Date et signature de la sage-femme (précédé de la mention « Lu et approuvé »)

Annexe : Textes de référence :

Article 9 du Code civil

« Chacun a droit au respect de sa vie privée. Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée ; ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé ».

Code pénal

« Est un délit le fait de porter volontairement atteinte à l'intimité de la vie d'autrui en fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé » (Code Pénal, Art.226-1).

Jurisprudence :

Les juges considèrent que : *« toute personne a, sur son image et sur l'utilisation qui en est faite, un droit exclusif qui lui permet de s'opposer à sa reproduction sans son autorisation expresse et spéciale »* (CA Paris, 1^{re} ch., 23 mai 1995, D. 96, som.com. 75, obs. Hassler).

2.2 Vers une généralisation des bonnes pratiques pour une meilleure prévention

2.2.1 Généralisation de l'enquête au Réseau de santé Périnatal

Afin d'évaluer plus objectivement les connaissances, le ressenti et les attentes des professionnels de santé sur ce sujet, et le nombre d'établissements de santé souhaitant bénéficier d'une réglementation généralisée sur la prise d'image en salle de naissance, cette étude pourrait être proposée aux centres hospitaliers, maternités, et cliniques, ayant ou n'ayant pas réglementé cette prise d'image dans ce service de soins.

Une intervention à grande échelle ne pourrait qu'améliorer les pratiques professionnelles à ce sujet et combler les éventuels manques législatifs selon l'établissement de santé.

De plus, une enquête nationale donnerait des résultats qui permettraient d'évaluer la nécessité d'une campagne d'information et de l'adapter aux besoins et attentes des professionnels exerçant dans les diverses salles de naissance.

2.2.2 Généralisation de l'information aux professionnels de santé et aux usagers

Avec le lancement d'une campagne d'information aux professionnels de santé et de sensibilisation du grand public, nous pourrions promouvoir une politique de prévention en matière de droit à l'image, notamment en salle de naissance.

Le pouvoir informatif des médias (Internet, affiches informatives distribuées dans tous les établissements de santé,...) n'est pas à négliger, dans la mesure où actuellement les usagers entendent souvent de nouvelles informations par ces biais.

Enfin, la diffusion d'une brochure informative dans une revue professionnelle s'adressant à toutes les sages-femmes en formation ou en exercice pourrait également être envisagée.

CONCLUSION

L'étude a permis d'explorer l'intérêt d'une réglementation sur le droit à l'image en salle de naissance par des interrogations chez les sages-femmes et les cadres sages-femmes exerçant dans ce service.

Elle visait aussi à évaluer les besoins d'une prévention primaire (information systématique à la population concernée et à la population générale).

Bien que 24 sages-femmes sur les 33 consultées ne trouvent pas qu'il y ait une recrudescence de prise d'image en salle de naissance, la majorité d'entre-elles insistent sur la diffusion anarchique de leur image à travers différents médias, tel Internet.

L'étude s'est également intéressée à l'information reçue par les sages-femmes dans leur formation initiale et continue. La plupart d'entre-elles déclare ne pas avoir reçu de renseignements sur les modalités d'une prise d'image dans leur exercice quotidien.

Il est donc indispensable que chaque professionnel de santé connaisse ses droits et ses devoirs pour exercer son métier de manière respectueuse et en toute sécurité.

Le droit à l'image, sujet peu abordé dans le milieu médical, peut être plus facilement introduit dans une discussion à la suite de cette enquête. Il peut être également plus approfondi en accomplissant une étude plus élargie, au niveau régional, voire national, prenant en compte plusieurs maternités de différents niveaux de prise en charge et d'autres réflexions de professionnels y exerçant.

Pour le moment, seules des remarques verbales de sages-femmes illustraient un certain mécontentement de cette utilisation non cadrée de leur image, vis-à-vis d'Internet et surtout du risque médico-légal qui pouvait en découler.

L'aboutissement de cette étude présentant diverses propositions, telles une « communication de masse » ou une « charte audiovisuelle », ne peut qu'enrichir cette réflexion du contrôle de l'exploitation de l'image du professionnel.

Comme souligne cette étude, l'image, sous toutes ses formes, a envahi notre espace de vie tant professionnelle que personnelle.

La salle de naissance, derrière ses portes closes, peut révéler des images fascinantes pour le monde extérieur mais parfois « dangereuses » pour les acteurs de la périnatalité.

BIBLIOGRAPHIE

- [1]. **DASSE A.** *Right to the image conference*. In : Revue française de psychiatrie et de psychologie médicale. ISSN 1289-2130, éd. MF Paris France ; 2007. vol.11 n°104. p.15-18.
- [2]. **PIGEON-BORMANS A.** *L'image et le droit*. Presse et Vie privée, Synthèse et prospective. 2003 Décembre. <http://www.pigeon-bormans.com/L-IMAGE-ET-LE-DROIT.html>, consulté le 15 septembre 2010.
- [3]. *Article 9, Titre Ier, Livre Ier du Code civil*, Créé par Loi 1803-03-08 promulguée le 18 mars 1803, Modifié par Loi 1927-08-10 art. 13, Modifié par Loi n°70-643 du 17 juillet 1970 - art. 22 JORF 19 juillet 1970, Modifié par Loi n°94-653 du 29 juillet 1994 - art. 1 JORF 30 juillet 1994.
- [4]. *Article 226-1, Section 1, Chapitre VI, Titre II, Livre II du Code pénal*, Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002. ; *Article 226-2, Section 1, Chapitre VI, Titre II, Livre II du Code pénal* ; *Article 226- 8, Section 2, Chapitre VI, Titre II, Livre II du Code pénal*, Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002.
- [5]. *Article 2 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen*, 1789. <http://www.legifrance.gouv.fr/html/constitution/const01.htm>, consulté le 15 septembre 2010.
- [6]. **BADINTER R.** *Le droit au respect de la vie privée* : JCP G 1968, I, 2136, n° 12.
- [7]. **BERTRAND A.** *Droit à la vie privée et à l'image*. In : Le droit d'auteur et les droits voisins, éd. Litec ; 1999. Section responsabilité.
- [8]. C.A. Paris, 13 mars 1965, *JCP*, 1965, II, 19423. ; Cass. 28 février 1874, *S.*, 1874, 1, 233. ; Cass. 1^{ère} civ., 6 mars 2001 : Bull. civ. I, n° 60 ; C.A. Paris, 16 mars 1955, *D* .1955, p. 295 ; Cass. 1^{ère} civ., 9 déc. 2003 : JCP 2004. IV. 1264 ; C.A. Paris, 20 février 1986, *D* .1986., somm., p. 137. ; Cass. 1^{ère} civ., 7 janvier 1976, *D* .1976, somm., p. 40. ; C.A. Paris, 2 juin 1976, *D* .1977, p. 364.
- [9]. Tr. civ. Seine, Ord.réf., 16 juin 1856, Félix c/ O'Connell, Ann. Prop. Ind., 1858, 250.
- [10]. Cass. 1^{ère} civ., 10 mars 1999, 96-18.699, bull. 1999 / n° 87. p. 58.
- [11]. **CAPO-CHICHI C., DURAND I.** *Guide juridique de l'image*. Paris : Pyramyd ntcv ; 2009. p. 33-37, 87-94, 99.
- [12]. **GAUVIN P.** *Droit à l'image et droit de l'image*, CNDP, Division des affaires juridiques, juillet 2006 - MAJ avril 2010.

- [13]. **GUILIEN R., VINCENT J., GUINCHARD S., MONTAGRIER G.** *Lexique des termes juridiques, Droit personnalité*. 17^{ème} éd. Paris : Dalloz ; 2010.
- [14]. *Article 16, Chapitre II, Titre Ier, Livre Ier du Code civil*, Créé par Loi 94-653 1994-07-29 art. 1 I, II, art. 2 JORF 30 juillet 1994, Créé par Loi n°94-653 du 29 juillet 1994 - art. 1 JORF 30 juillet 1994, Créé par Loi n°94-653 du 29 juillet 1994 - art. 2 JORF 30 juillet 1994.
- [15]. C.A. Aix-en-Provence, 1^{ère} Ch. civ., 21 mars 2000, P. Rambla c/Sté. Cogedipresse. Légipresse. n°181, mai 2001.
- [16]. **LOISEAU G.** *L'autonomie du droit à l'image*, Légicom. n° 20-1999/4, p. 72.
- [17]. TGI Paris, 1^{ère} Ch., 2 juillet 1997.
- [18]. **AUVRET V.P.** *Protection civile des droits de la personnalité*, Juris-Classeur Communication, fasc. 3730, n°71.
- [19]. TGI Paris, 17^e Ch., 18 mai 2009, D.E. et autres c/France 2, Canal plus et autres.
- [20]. Arrêt, Ch. crim. Cass., 16 juillet 1998.
- [21]. *Article 9-1, Titre Ier, Livre Ier du Code civil*, Modifié par Loi n°2000-516 du 15 juin 2000 - art. 91 JORF 16 juin 2000.
- [22]. C.A. Paris, 1^{ère} Ch., 23 mai 1995, D.96, Som. Com. 75, obs. Hassler.
- [23]. **DUMAS R.** *Le droit de l'information*, PUF, 1991, p. 577.
- [24]. Arrêt, Ch. crim. Cass., 30 mai 2000.
- [25]. TGI Nanterre, 8 dec. 1999, Légipresse, n° 169 III, p. 40.
- [26]. **TERRE F.** *La vie privée*, In : La protection de la vie privée dans la société de l'information, sous la direction de P. TABATONI, PUF, 2002, p. 142.
- [27]. TGI Nanterre, 15 février 1995.
- [28]. Cass. 1^{ère} civ., 20 février 2001, 98-23.471, Bull. 2001 I n°42. p. 26.
- [29]. Cass. 2^{ème} civ., 4 nov. 2004, 03-15.397, Bull. 2004 II n° 486. p. 414.
- [30]. Publication de la Cour, Bulletin d'information de la Cour de Cassation n° 604 du 15/09/2004 c/ art. 8 C.E.D.H., n° 1262, 26 février 2002, http://www.courdecassation.fr/publications_cour_26/bulletin_information_cour_cassation_27/bulletins_information_2004_1743/no_604_1832/, consulté le 20 octobre 2010.
- [31]. C.A. Versailles, 7 dec. 2000, Légipresse, mars 2001, n° 179. III. 35.

[32]. TGI Paris, 1^{ère} Ch. civ. 2 avril 1997, Beauvisage c/ Cogedipresse, Légipresse, 1998, n° 147. I. p. 148. ; TGI Nanterre, 5 oct. 1999.

[33]. Cass. 1^{ère} civ., 5 nov. 1996 : Bull. n° 378; D. 1997. 403, note Laulom; JCP 1997. II. 22805, note Ravanas. ; Cass. 1^{ère} civ., 25 fév. 1997 : Bull. n° 73; D. 1997. IR. 93; JCP 1997. II. 22873, note Ravanas.

[34]. TGI Paris, 7 juill. 2003, Légipresse déc. 2003, n° 207. III. 196, note Taudou et Braun.

[35]. *Article 1382, Chapitre II, Titre IV, Livre III du Code civil*, Créé par Loi 1804-02-09 promulguée le 19 février 1804.

[36]. *Article 226-17, Section 5, Chapitre VI, Titre II, Livre II du Code pénal*, Modifié par Loi n°2004-801 du 6 août 2004 - art. 14 JORF 7 août 2004

[37]. Assemblée Nationale, Constitution du 4 octobre 1958, douzième législature, Proposition de loi n°1029, Enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 16 juillet 2003, <http://www.assemblee-nationale.fr/12/propositions/pion1029.asp>, consulté le 22 octobre 2010.

[38]. **HACQUIN F.** *La sage-femme en maternité et le médico-légal*. In : Journées de Techniques Avancées en Gynécologie et Obstétrique ; 2007.

[39]. **TAYLOR S.** *La responsabilité médico-légale*. In : Journées de Techniques Avancées en Gynécologie et Obstétrique : Hôpital Antoine-Béclère, Clamart ; 1997.

[40]. **RABOURDIN C.** *Des cameras pour rester en contact avec bébé.*, mise en ligne le 17 juillet 2009, <http://www.plurielles.fr/parents/grossesse-maternite/des-cameras-pour-rester-en-contact-avec-bebe-4476171-402.html>, consulté le 21 septembre 2010.

[41]. Le Parisien. *H1N1 : une webcam pour limiter les visites à la maternité de Saint-Herblain*, mise en ligne le 8 décembre 2009, <http://www.leparisien.fr/societe/h1n1-une-webcam-pour-limiter-les-visites-a-la-maternite-de-saint-herblain-08-12-2009-737268.php>, consulté le 21 septembre 2010.

[42]. **SAEZ M.** *TF1 filme 24h/24h une maternité.*, mise en ligne le 8 octobre 2010, <http://www.programme-tv.net/news/tv/11125-tf1-filme-24h-24h-une-maternite/>, consulté le 10 octobre 2010.

TABLE DES MATIERES

SOMMAIRE.....	3
PREFACE.....	6
INTRODUCTION.....	7
Partie 1.....	9
3. Le cadre juridique du droit à l'image en France.....	10
3.1. Historique du droit à l'image.....	10
3.2. Le fondement du droit à l'image, une protection réglementée.....	13
3.2.1. Un droit de la personnalité.....	13
3.2.2. Un droit au respect de la vie privée.....	15
3.2.3. Modalités du droit à l'image.....	16
3.3. Les limites du droit à l'image, une protection limitée.....	21
3.3.1. Le droit à l'information.....	22
3.3.2. Un événement historique.....	23
3.3.3. Reproduction de l'image accessoire par rapport à la photographie.....	23
3.3.4. Personne non identifiable.....	24
3.4. Droit à l'image et sanctions.....	25
3.4.1. Charge de la preuve de l'atteinte.....	25
3.4.2. Les risques juridiques encourus : civil et pénal.....	26
4. Contexte actuel du droit à l'image en France et conséquences dans une maternité.....	28
4.1. Contexte législatif actuel et réflexion.....	28
4.2. Problématique du droit à l'image en maternité.....	33
4.3. Intérêt de l'étude du droit à l'image en salle de naissance.....	34
4.4. Objectifs de l'étude du droit à l'image en salle de naissance.....	35

Partie 2.....	37
2. Présentation de méthodologie et du matériel utilisé.....	38
2.1. Problématique, objectifs et hypothèses.....	38
2.1.1. Problématique.....	38
2.1.2. Objectifs et hypothèses.....	39
2.2. Matériel d'étude et méthodologie.....	42
2.2.1. Type d'étude.....	42
2.2.2. Recueil des données.....	42
2.2.3. Populations étudiées, échantillonnage.....	43
2.2.4. Description des données collectées et méthodes de mesures.....	44
2.2.5. Analyses statistiques.....	45
2.3. Résultats de l'étude.....	46
2.3.1. Enquête menée auprès des professionnels de santé en salle de naissance.....	46
2.3.2. Enquête menée auprès des cadres de santé en salle de naissance.....	56
Partie 3.....	58
3. Analyse et discussion de l'étude.....	59
3.1. Analyse globale et limites de l'étude.....	59
3.2. Analyse des résultats de l'étude.....	60
3.2.1. Les connaissances des sages-femmes sur le droit à l'image exercé en salle de naissance.....	60
3.2.2. Les représentations des sages-femmes sur le droit à l'image en salle de naissance.....	61
3.2.3. Les bénéfices/contraintes d'une réglementation du droit à l'image en salle de naissance, concordant ou non dans les deux services de soins choisis.....	62
4. Propositions.....	67
4.1. Prévention primaire.....	67
4.1.1. Le droit à l'image traité dans toutes les écoles de sages-femmes.....	67
4.1.2. L'information aux usagers.....	68

4.1.3. Une charte audiovisuelle du droit à l'image en salle de naissance.....	69
4.2. Vers une généralisation des bonnes pratiques pour une meilleure prévention.....	72
4.2.1. Généralisation de l'enquête au Réseau de santé Périnatal.....	72
4.2.2. Généralisation de l'information aux professionnels de santé et aux usagers.....	72
CONCLUSION.....	73
BIBLIOGRAPHIE.....	74
TABLE DES MATIERES.....	77
ANNEXE 1 : Questionnaire dédié aux sages-femmes en salle de naissance.....	80
ANNEXE 2 : Questionnaire dédié aux cadres sages-femmes en salle de naissance.....	86
ANNEXE 3 : Courrier personnel reçu du Sou-Médical.....	91

ANNEXE 1 : Questionnaire dédié aux sages-femmes en salle de naissance

QUESTIONNAIRE MEMOIRE

Dans le cadre de mon mémoire de fin d'études je souhaite connaître votre point de vue concernant le droit à l'image dans votre exercice professionnel.

Le droit à l'image correspond à l'application simple de l'article 9 du Code Civil sur le droit au respect de sa vie privée où « toute personne a, sur son image et sur l'utilisation qui en est faite, un droit exclusif et peut s'opposer à sa diffusion sans son autorisation ».

Il faut savoir que la législation française commence à se faire plus pointue à ce sujet, du fait d'une actualité où l'image devient un moyen essentiel d'information et que sa rapidité de diffusion s'intensifie grâce aux nouvelles technologies.

Le monde médical n'échappe pas à ce phénomène. Filmer son accouchement en direct sur internet pour la famille et les amis est un concept qui fait fureur au Brésil.

Mais ce phénomène est loin de faire l'unanimité au sein de l'opinion publique et de la communauté médicale. Certains praticiens refusent d'ailleurs la présence d'une caméra, jugée « trop distrayante ».

Quant aux défenseurs de cette nouvelle « trouvaille », ils évoquent les limites imposées, dont l'interdiction de filmer en cas de complications.

Mais qu'en est-il en France ? Connaissons-nous un tel engouement pour cette prise d'image ? Qu'en pensent les professionnels de salle de naissance ? Cette pratique peut-elle entraîner des conflits juridiques ?

Dans ma pratique, l'autorisation de filmer ou de photographier en salle de naissance, est laissée au jugement personnel de la sage-femme et à son libre-arbitre.

Cependant il me paraît essentiel, surtout dans ce contexte social et juridique, que les sages-femmes prennent connaissance de leurs droits, de leurs responsabilités et bénéficient d'une formation continue à ce sujet, et bien évidemment qu'elles aient des moyens adéquats pour exercer leur métier en toute sécurité.

Ce travail pourrait ainsi permettre un suivi plus adapté de la prise d'image sur le terrain et donner des informations en vue d'une évolution des procédures de suivi et une amélioration des pratiques.

Les professionnels étant vraiment indécis face à cette problématique, il me semble intéressant d'évaluer certains critères : (vous pouvez cocher votre réponse ou vous exprimer en quelques mots selon les différentes questions)

- Remarquez-vous une recrudescence de prise d'image en salle de naissance ?

OUI

NON

- Quel est votre ressenti en tant que professionnel face à cette prise d'image ?

- Pensez-vous que l'on puisse utiliser votre image librement et en toute circonstance ?

OUI

NON

Je ne sais pas

- Laquelle de ces deux préoccupations sur le droit à l'image vous paraît-elle la plus importante :

le respect de la vie privée

ou

le contrôle de l'exploitation publique des images en question

- Une autorisation écrite et réglementée, afin de contrôler rigoureusement l'exploitation de votre image, vous paraît-elle la meilleure sécurité dans le cadre de votre exercice professionnel ?

OUI

NON

Je ne sais pas

Si non, avez-vous d'autres propositions ?

- Si une autorisation écrite vous paraît nécessaire, pour quels actes en particulier serait-elle la plus appropriée ?

- le suivi global du travail
- l'accouchement
- la prise en charge pédiatrique
- l'ensemble de la prise en charge en salle de naissance

- Pensez-vous être protégés par des textes de lois ou des protocoles administratifs en cas de prise d'image pouvant remettre en question un acte médical durant votre pratique professionnelle ?

(une prise d'image lors d'une prise en charge difficile tel un accouchement dystocique, une réanimation du nouveau-né,...)

OUI NON Je ne sais pas

Si oui, le(s)quel(s) ?

- Pensez-vous que la prise d'image concernant vos actes professionnels en salle de naissance peut majorer les risques d'intenter un procès ?

OUI NON Je ne sais pas

- Et donc qu'elle puisse vous être préjudiciable devant un tribunal ?

OUI NON Je ne sais pas

- Pensez-vous avoir des recours en cas de procédures judiciaires entreprises suite à une prise d'image autorisée ou non dans votre exercice professionnel ?

OUI NON Je ne sais pas

Si oui, le(s)quel(s) ?

- Craigniez-vous une exploitation détournée de votre image lorsque des parents désirent publier sur un site internet ou d'autres médias publics des photographies et/ou vidéos de vous dans votre exercice professionnel ?

OUI

NON

Je ne sais pas

- Sentez-vous la nécessité d'une réglementation à ce sujet ?

OUI

NON

Je ne sais pas

- En législation française, toute exploitation d'une image suppose l'accord de tous les titulaires de droits de celle-ci ou autour de celle-ci. Il convient donc de bien connaître vos droits et de vous protéger en obtenant des autorisations écrites, demandées avant un accompagnement aux soins par exemple.

En prenant connaissance de ceci, la législation professionnelle sur le droit à l'image dans une salle de naissance :

est très claire pour vous

ou

elle reste très abstraite et il existe un manque de réflexion à ce sujet

Si cette législation reste vague pour vous, pouvez-vous exprimer en quelques mots, dans quelle(s) situation(s) ce manque de réglementation se fait le plus ressentir :

- En conclusion, pourrait-on établir un référentiel du droit à l'image en salle de naissance à la Maternité Régionale Universitaire de NANCY ?

(un référentiel qui permettrait de mieux encadrer juridiquement cette prise d'image et améliorer votre sécurité professionnelle face à cet éventuel manque juridique)

OUI

NON

Je ne sais pas

Si oui, pouvez-vous justifier votre réponse en quelques mots :

Si non quelles autre(s) proposition(s) vous paraît(ssent) plus adaptée(s) ?

Merci de votre participation.

Cordialement.

DILLIER Justine
Etudiante en 4^{ème} année

Ecole de Sages-Femmes
Maternité Régionale de Nancy
10 rue Dr Heydenreich
54042 NANCY Cedex
Tel: 03 83 34 43 22

ANNEXE 2 : Questionnaire dédié aux cadres sages-femmes en salle de naissance

QUESTIONNAIRE MEMOIRE

Dans le cadre de mon mémoire de fin d'études je souhaite connaître votre point de vue concernant le droit à l'image dans votre exercice professionnel.

Le droit à l'image correspond à l'application simple de l'article 9 du Code Civil sur le droit au respect de sa vie privée où « toute personne a, sur son image et sur l'utilisation qui en est faite, un droit exclusif et peut s'opposer à sa diffusion sans son autorisation ».

Il faut savoir que la législation française commence à se faire plus pointue à ce sujet, surtout face à l'avènement d'internet, des moyens de diffusion audiovisuels, et des conflits juridiques associés.

Dans ma pratique, l'autorisation de filmer ou de photographier en salle de naissance, est laissée au jugement personnel de la sage-femme et à son libre-arbitre.

Cependant il me paraît essentiel, surtout dans ce contexte social et juridique, que les sages-femmes prennent connaissance de leurs droits, de leurs responsabilités et bénéficient d'une formation continue à ce sujet, et bien évidemment qu'elles aient des moyens adéquats pour exercer leur métier en toute sécurité.

Ce travail pourrait ainsi permettre un suivi plus adapté de la prise d'image sur le terrain et donner des informations en vue d'une évolution des procédures de suivi et une amélioration des pratiques.

Pour la réalisation de cette étude, il est primordial de connaître votre opinion, en tant que cadre sage-femme de salle de naissance, sur un certain nombre de critères :

(vous pouvez cocher ou vous exprimer en quelques mots selon les différentes questions)

- Un cadre professionnel de santé a un rôle clef, il est la condition et le moteur du changement de pratique dans son service.

Pensez-vous que la prise d'image en salle de naissance nécessite l'instauration d'un débat au sein de votre équipe ?

OUI

NON

Je ne sais pas

Pouvez-vous justifier votre réponse en quelques mots :

- Avez-vous eu dans votre formation de cadre de santé une information concernant la prise d'image dans votre service ?

OUI

NON

- En tant que cadre professionnel de santé avez-vous déjà été confronté à des conflits professionnels ou judiciaires impliquant la prise d'image en salle de naissance ?

OUI

NON

Si oui, le(s)quel(s) ?

- Dans certaines maternités, il existe un nouveau concept qui peut plaire à des couples : on propose d'enregistrer l'accouchement, avant de le diffuser sur internet.
Si cette pratique se généralise, on peut prochainement être confronté à une recrudescence de naissances filmées et diffusées.

Votre maternité n'ayant pas recours à ce système, avez-vous déjà rencontré des parents souhaitant une autorisation afin de faire entrer un professionnel de l'image (photographe,...) en salle de naissance ?

OUI

NON

Si oui, avez-vous autorisé cette demande et pour quelle(s) raison(s)?

- Si une agence de photographies ou de réalisations de films souhaite s'associer à la salle de naissance pour proposer aux couples leurs services.

Serait-il nécessaire de réglementer cette pratique dans votre service et imposer des limites (interdiction de filmer en cas de complications, protection de l'image des professionnels,...) ?

OUI

NON

Je ne sais pas

Pouvez-vous justifier votre réponse en quelques mots :

- Un cadre dispose de responsabilités médico-légales spécifiques au titre de la gestion des risques, de leur prévention et du signalement des pratiques indésirables dans son service.

Pensez-vous que la banalisation de prise de photographies et/ou de vidéos fait craindre un risque majeur (« trop distrayant », risque de procès...) pour les professionnels de salle de naissance ?

OUI

NON

Je ne sais pas

Si oui, dans quelle(s) situation(s) pourriez-vous intervenir et comment vous y prendrez-vous ?

- Un cadre a également une responsabilité particulière dans la satisfaction de la prise en charge des patients.

Dans cette problématique du droit à l'image privilégieriez-vous :

la satisfaction des patients (en les laissant prendre autant d'images qu'ils le souhaitent sur les soins effectués)

ou

la protection de l'image des professionnels de salle de naissance

- En conclusion, afin de mieux encadrer juridiquement cette prise d'image et pallier à cet éventuel manque juridique, pourrait-on établir un référentiel du droit à l'image dans votre service ?

OUI

NON

Je ne sais pas

Si oui, pouvez-vous justifier votre réponse en quelques mots :

Si non quelles autre(s) proposition(s) vous paraît(ssent) plus adaptée(s) ?

Merci de votre participation.

Cordialement.

DILLIER Justine
Etudiante en 4^{ème} année

Ecole de Sages-Femmes
Maternité Régionale de Nancy
10 rue Dr Heydenreich
54042 NANCY Cedex
Tel: 03 83 34 43 22

ANNEXE 3 : Courrier personnel reçu du Sou-Médical